



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

M. le Maire a ensuite procédé à l'appel nominal des membres, le quorum étant atteint, il a ouvert la séance.

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire a sollicité l'avis de l'assemblée sur le recours au vote par voie électronique et au vote au scrutin public, ce conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

M. le Maire est ensuite passé à l'ordre du jour qui est donc le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023
2. Convention de planification et de gestion de la réserve de biodiversité dit « LA RIGONDAINE »
3. Approbation de la convention ORT cadre chapeau « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain »

4. Approbation du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG)
5. Adhésion à la procédure d'achat groupé de fourniture, d'acheminement de gaz et services associés géré par l'UGAP
6. Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « Eau » et « Assainissement » à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
7. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024
8. Fixations des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57
9. Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024
10. Motion de soutien aux départements
11. Divers

**DCM 2023-09-01****APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL**

M. le Maire a invité l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2023.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**

**Voix pour : 22**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- APPROUVE le précédent procès-verbal

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-02**

### CONVENTION DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE LA RESERVE DE BIODIVERTE « LA RINGONDAINNE »

M. le Maire a donné la parole à M. Dominique VAURY qui a expliqué que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la commune a élaboré une stratégie transversale dont l'intérêt est de renforcer sa centralité sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants. La conception de cette stratégie a permis à la ville de concevoir un plan d'action opérationnel autour des questions de résilience, d'efficience, de sobriété et de transition écologique.

De plus, il indique que la commune d'Angerville est labélisée Territoire Engagé pour la Nature (TEN).

Il indique que dans le plan d'action opérationnel, la municipalité veut développer la dimension « biodiversité » afin de mettre en avant la notion de nature en ville et de renforcer la biodiversité dans

le territoire communal. L'intérêt de cette direction résulte du besoin d'anticipation face au changement climatique et à la réduction de la biodiversité sur la commune.

Au regard du territoire, l'objectif de cette orientation, est de mettre en place une grande diagonale verte reliant la commune d'Autrûy-sur-Juine et celle de Pussay en traversant le territoire angervillois : la rivière sèche, une parcelle communale non exploitée de 12 hectares, la réserve foncière du quartier de l'Europe et l'ensemble du tissu urbain (centre-ville et quartiers pavillonnaires).

Au vu du rapport du CNRS et du Muséum d'Histoire Naturelle du 20 mars 2018 faisant le constat alarmant de la disparition des oiseaux de plaine en conséquence de la disparition de 80% des insectes, des solutions locales ont été recherchées pour lutter contre cette catastrophe écologique.

Il indique que la présente convention a pour objectif de contribuer à la concrétisation du plan d'action opérationnel « Petites Villes de Demain » de la commune visant à la préservation et au développement de la biodiversité sur le territoire communal.

Il ajoute que son objectif est d'établir les modalités de partenariat entre la commune d'Angerville, le département de l'Essonne, le conservatoire et l'ADCA afin de permettre la réalisation d'un plan de gestion et d'actions d'études, de préservation, de gestion et de valorisation des milieux naturels sur la parcelle ci-après désignée.

Cette gestion écologique pourra consister, en fonction des enjeux écologiques, des moyens mobilisables et des concertations locales, en la rédaction d'un plan de gestion, la mise en œuvre de travaux de restauration écologique, l'entretien des milieux, la mise en place de suivis scientifiques et d'une valorisation du site (aménagements pour l'ouverture au public, animations...).

Après avoir repris la parole, M. le Maire a rappelé, qu'en 2012, son prédécesseur avait initié une étude visant à doter la commune d'une nouvelle ressource en eau potable compte tenu que la ville possède une seule ressource et qu'en cas de problème, l'autonomie de la commune est de moins de vingt-quatre heure pour pourvoir à ses besoins en eau.

Il indique que la recherche d'un nouveau captage est une procédure longue et qu'elle nécessite d'avoir un hydrogéologue agréé par l'ARS pour réaliser les analyses. A ce titre, il informe qu'un hydrogéologue a bien été désigné lors de la précédente mandature pour ce projet.

Il ajoute, qu'en 2014, lors de sa prise de fonction en tant que maire, il a choisi de continuer le travail de réflexion sur le projet de création du captage d'eau en poursuivant les discussions déjà engagées avec l'hydrogéologue et les démarches administratives correspondantes.

Il ajoute, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « eau et assainissement », de par la loi Notre, a été transférée à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne impliquant un temps d'arrêt dans les démarches pour ce projet, dans la mesure où l'établissement public a dû s'approprier l'intégralité du service et de la compétence pour un territoire qui dépasse 400 km<sup>2</sup>. Par ailleurs, il indique que des enjeux sanitaires ont été menés en priorité par l'agglomération sur d'autres communes et qu'ensuite la question du forage d'Angerville a été reprise.

M. le Maire précise qu'il est nécessaire de rappeler cet historique afin de comprendre la réflexion engagée pour le site de la Rigondaine dans la mesure où l'hydrogéologue par ces analyses a identifié le secteur approprié de la commune et pour lequel il s'est avéré que la commune était propriétaire, d'une parcelle de 12 hectares.

Il explique que voyant ce projet de forage se développer sur cette parcelle, la commune a choisi de la sortir de l'agriculture pour permettre, le moment venu, de réaliser le forage de reconnaissance et le forage définitif impliquant des essais de pompage important, sans contraindre une activité agricole.

Il rappelle que lors du mandat précédent plusieurs débats ont eu lieu sur le dérèglement climatique et notamment sur les démarches qui pouvaient être entreprises par la municipalité pour lutter contre ce phénomène. Compte tenu que cette parcelle a été retirée de la culture, cela a conduit à diverses réflexions dont celle d'expérimenter des actions pour reconstruire des espaces propices à la

biodiversité sur plusieurs parcelles et notamment celle de la Rigondaine. Il indique que sur la mandature actuelle, la liste majoritaire a porté depuis les élections des ambitions fortes sur la dimension environnementale avec une vision d'ensemble sur les enjeux de sobriété, de résilience des bâtiments, d'emploi de matériel et de fourniture respectueuse dans la démarche de production. Après les élections, il rappelle que la ville s'est portée candidate auprès de l'état pour être reconnue comme « Petites Villes de Demain », et pour laquelle elle s'est vue reconnaître le titre.

Ce dispositif a enclenché une démarche d'accompagnement de l'État à travers des études et la définition d'une convention cadre et d'objectifs parmi laquelle la question du cadre de vie et des enjeux de renaturation, de desimperméabilisations, de lutte contre les îlots de chaleur et d'une diagonale verte, ont permis à la commune de connaître l'ensemble des espaces à préserver et à développer. (La réserve foncière de l'Europe, la friche de la SNCF, un parc privé entre la rue de la gare et l'avenue de Paris, les bois et parcs communaux). Il indique que la commune a choisi de poursuivre avec un axe opérationnel dans ce sens afin d'obtenir une logique d'ensemble avec la création d'une réserve de biodiversité sur la parcelle de la Rigondaine.

M. le Maire informe que suite aux échanges avec l'association de l'ADCA, des comités de pilotage ont eu lieu pour définir la préfiguration de la convention de partenariat définissant les modalités opérationnelles pour la préservation de ce site. Dans cette optique, le conservatoire des espaces d'Île de France a été approché à l'initiative de l'ADCA pour commencer à formaliser les bases du partenariat et obtenir une expertise technique et scientifique. A l'issue de l'ensemble de ces actions, la commune aimerait bénéficier de financement du département par rapport aux espaces naturels sensibles. Il informe qu'actuellement la réserve ne peut pas y prétendre de par sa classification agricole au PLU. Il ajoute que la commune envisage, lors d'une prochaine révision du PLU, de modifier la classification de cette parcelle en zone naturelle afin de bénéficier de la reconnaissance espace naturel sensible. Par ailleurs, il indique que le SIARJA a également été associé à la convention pour ses compétences en trame bleu et verte afin de rassembler les acteurs locaux engagés sur ce type de projet de biodiversité.

Il ajoute que la commune réalise également un Atlas de la biodiversité qui va permettre de dresser à intervalle régulier une photographie précise des catégories de vivant sur le territoire.

M. le Maire indique que les actions menées par la ville s'inscrivent toujours dans une politique d'ensemble pour porter des projets cohérents et obtenir de meilleurs résultats. A ce titre, il mentionne les différentes actions engagées, tels que, la gestion des espaces publics avec les enjeux de la tonte raisonnée, le changement de la démarche de renaturation de plusieurs espaces de la ville avec la plantation de graminés et la plantation de cinquante arbres pour renforcer le maillage sur le cœur de ville.

Il poursuit en listant les futurs projets d'envergure qui seront portés l'année prochaine pour lesquelles la commune va montrer que les mutations d'espaces sont possibles tant pour la végétalisation que pour les mobilités.

Tout d'abord, il évoque la création du corridor écologique de la rue Henri Renard, avenue créée dans les années 1960 et actuellement artificialisée à 95%. Il ajoute qu'à l'issue du projet le taux d'artificialisation sera de 47%.

Il aborde ensuite la reprise des places du centre-ville comprenant la place Tessier et la place du marché Maurice Imbault, dont l'enjeu est de conserver l'attractivité du cœur de ville, la modularité entre un espace de stationnement à rendre imperméable, un espace de promenade et un espace végétalisé pour assurer de l'ombrage, ainsi que de réduire l'artificialisation de cette place qui est actuellement de 90%.

A l'issue de ces explications, M. le Maire a proposé d'approuver la convention ci-annexée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du CNRS et du Muséum d'Histoire Naturelle du 20 mars 2018 sur la disparition des oiseaux et insectes ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la ville dans le cadre de la convention-cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de la ville de développer un espace favorable à la biodiversité sur la parcelle dit « la Rigondaine » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élaborer une stratégie viable et durable en partenariat avec les acteurs du territoire ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

- APPROUVE la convention de planification et de gestion de la réserve de biodiversité,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que les documents y afférents,

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

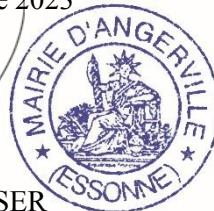
Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



**CONVENTION DE PLANIFICATION ET DE  
GESTION  
DE LA  
RESERVE DE BIODIVERSITE  
DIT  
« LA RIGONDAIN »**



**ENTRE**

**La commune d'Angerville**, propriétaire de la parcelle dit « La Rigondaine » faisant l'objet de la convention sis à Angerville (91670), 34 rue National, représentée par Johann MITTELHAUSER, Maire de la commune d'Angerville en vertu de la délibération municipale du mardi 7 novembre 2023

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

**ET**

**Le Département de l'Essonne** sis à Evry (91012), Boulevard de France, représenté par Monsieur Nicolas MEARY, Président délégué en charge de la biodiversité et de la transition écologique, en vertu de la délibération départementale du **XXX**

Ci-après dénommée « Le Département »

**ET**

**Le Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France** représentée par Monsieur Olivier TOSTAIN, Président du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France, dont le Siège social est au 26 rue de la Cloche, 77300 Fontainebleau, déclaré en Préfecture de Seine-et-Marne depuis le 25 mai 1988 (association référencée W774004422). Autorisé à l'effet des présentes suivant une décision écrite du Conseil d'administration du **XXX**

Ci-après dénommée « CEN Ile-de-France »

**ET**

**Le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents** sis à Etampes (91150) Parc SUDESSOR, 39 avenue des Grenots, représenté par la Présidente du SIARJA, Madame Maryvonne SIEBENALER, en vertu de la délibération du Comité Syndical du **XXX**

**ET**

**L'Association Des Citoyens Angervillois (ADCA)**, sis à Angerville (91670), 24 Rue des Merisiers représenté par Monsieur Jacques Laschet, Président de l'association des citoyens angervillois, Autorisé à l'effet des présentes suivant une décision écrite de l'assemblé générale du vendredi 22 septembre 2023.

Ci-après dénommée : « L'Association Des Citoyens Angervillois (ADCA) »

## Contexte

Angerville est une ville dynamique, en plein essor démographique et économique. Elle est située au Sud de l'Essonne, aux portes des départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir et s'étend sur le plateau de la Beauce où la Juine s'écoule à l'Est.

Elle offre les charmes d'une ville à la campagne. A 70 km de Paris, sa proximité avec les grands axes routiers (RN20) juste à côté de l'autoroute A10 à 12 km et les dessertes ferroviaires vers la capitale ou Orléans, lui assurent une parfaite intégration.

Par sa situation géographique, elle représente un pôle commercial, économique, culturel et associatif de tout premier plan dans un rayon de 20 km, tout aussi important que le milieu agricole qui l'entoure.

Son territoire couvre une superficie de 2 606 hectares et compte 4427 habitants.

Depuis 2021, Angerville est lauréate du dispositif national « Petites Villes de demain » qui consiste à mettre en œuvre des outils et des actions pour contribuer au renforcement de l'effet de centralité de la ville dans son territoire.

Ce dispositif va permettre également à la ville de façonner le territoire afin d'améliorer le cadre de vie des habitants en travaillant sur différents axes et notamment celui de la biodiversité.

Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », la commune a élaboré une stratégie transversale dont l'intérêt est de renforcer sa centralité sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants. La conception de cette stratégie a permis à la ville de concevoir un plan d'action opérationnel autour des questions de résilience, d'efficience, de sobriété et de transition écologique.

De plus la commune d'Angerville est labélisée Territoire Engagé pour la Nature (TEN)

Dans le plan d'action opérationnel, la municipalité veut développer la dimension « biodiversité » afin de mettre en avant la notion de nature en ville et de renforcer la biodiversité dans le territoire communal. L'intérêt de cette direction résulte du besoin d'anticipation face au changement climatique et à la réduction de la biodiversité sur la commune.

Au regard du territoire, l'objectif de cette orientation, est de mettre en place une grande diagonale verte reliant la commune d'Autrui-sur-Juine et celle de Pussay en traversant le territoire angervillois : la rivière sèche, **une parcelle communale non exploitée de 12 hectares**, la réserve foncière du quartier de l'Europe et l'ensemble du tissu urbain (centre-ville et quartiers pavillonnaires).

Au vu du rapport du CNRS et du Muséum d'Histoire Naturelle du 20 mars 2018 faisant le constat alarmant de la disparition des oiseaux de plaine en conséquence de la disparition de 80% des insectes, des solutions locales ont été recherchées pour lutter contre cette catastrophe écologique.

## Présentation générale du site

Le site parcelle YM 0036 se situant aux coordonnées suivantes : Latitude 48,3034 – Longitude 2,0113, est un quadrilatère de 12,23 hectares, longé sur son côté ouest par la route départementale D6. Cette parcelle est une ancienne terre cultivée qui est la propriété de la commune. Elle accueille actuellement un abreuvoir artisanal (réceptacle avec une tôle) pour la faune sauvage alimenté par l'association des chasseurs.

Cette parcelle fait l'objet d'un projet d'implantation d'un forage d'eau potable pour la commune. Celui-ci sera installé au sud-ouest de la parcelle, voir le plan ci-dessous.



## Article 1. Objet de la convention

La présente convention est signée dans le cadre de la concrétisation du plan d'action opérationnel « Petites Villes de Demain » de la commune visant à la préservation et au développement de la biodiversité sur le territoire communal.

Son objectif est d'établir les modalités de partenariat entre la commune d'Angerville, le département de l'Essonne, CEN Ile-de-France, le SIARJA et l'ADCA afin de permettre la réalisation d'un plan de gestion et d'actions d'études, de préservation, de gestion et de valorisation des milieux naturels sur la parcelle ci-après désignée.

Cette gestion écologique pourra consister, en fonction des enjeux de biodiversité, des moyens mobilisables et des concertations locales, en la rédaction d'un plan de gestion, la mise en œuvre de travaux de restauration écologique, l'entretien des milieux, la mise en place de suivis scientifiques et d'une valorisation du site (aménagements pour l'ouverture au public, animations...).

## Article 2. Désignation des biens

Sont concernées par la présente convention, les parcelles cadastrées figurant dans le tableau ci-dessous et constituant un ensemble désigné sous le terme « le site ».

SECTION	ADRESSE	PARCELLE N°	SURFACE (ha)
YM	Rigondaine	0036	12,23

Ce bien appartient à la Commune.

## Article 3. Destination et utilisation du bien

Les espaces désignés à l'article 2 conserveront leur caractère de milieux naturels, au-delà de la durée de la convention.

L'intervention des différents partenaires et acteurs doit permettre la sauvegarde de l'espace, le respect du site naturel et de l'équilibre écologique, ainsi que la préservation des espèces animales et végétales qu'il abrite.

Tout mode d'occupation du sol à l'exception des constructions et équipements destinés à l'exploitation ou à l'entretien du forage d'eau potable géré par la communauté d'agglomération ou encore permettant une valorisation du site naturel, compromettant la conservation ou la protection des biens, en tant qu'espaces naturels, boisés ou non, est prohibé. Toutefois, pour les exceptions, il sera recherché le moindre impact et les solutions d'évitement.

La fréquentation du public ne doit en aucun cas donner lieu à redevance. L'accès au site pourra être réglementé, voire exceptionnellement ou temporairement interdit sur tout ou une partie de l'espace, pour des circonstances liées à la sécurité, à des impératifs de protection de la faune ou de la flore, à la conservation du milieu naturel, ou à des interventions relatives à l'exploitation du forage d'eau potable.

La commune reste propriétaire des éventuels équipements qu'elle pourrait être amenée à implanter sur le site, dans le cadre des opérations de gestion et de valorisation prévues par la présente convention.

## Article 4. Engagements des parties

Les signataires de cette convention s'engagent, autant que leur permette leur pouvoir, à faire respecter les lois, décrets, arrêtés, ainsi que la réglementation particulière applicable sur le site.

Ils s'engagent à citer les autres partenaires et à faire apparaître leur logo dans le cadre des actions de communication qui concerneraient la présente convention et le site.

Les partenaires contribueront, selon leurs moyens respectifs, aux diverses actions conjointes d'aménagement, de gestion (chantiers de volontaires,) et de valorisation du site (inaugurations, manifestations pour le grand public ou les scolaires).

**Un comité consultatif de gestion du site est créé par la convention**, il rassemble les représentants signataires de la convention, à savoir les partenaires techniques, les partenaires financiers du projet et des usagers du site. La composition précise sera incluse dans le plan de gestion après validation. Le comité est présidé par le Maire de la commune d'Angerville ou son représentant. Réuni une fois par semestre, il est le lieu privilégié de discussion et de validation des orientations de gestion du site.

La commune en sa qualité de propriétaire du site et représentante de l'intérêt général communal, dispose d'un droit de véto, par l'intermédiaire du Maire, sur toutes décisions. En cas d'usage de ce droit, c'est au conseil municipal qu'il reviendra de la confirmer ou de l'inflimer.

Les partenaires s'engagent à désigner un représentant qui assistera au comité consultatif de gestion.

### Article 4-1 : Droit et obligation de la Commune

La commune dans le cadre de la présente convention s'engage à :

- Classer dans le prochain PLU le site en zone naturelle et identifier au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme dans un délai de 5 ans maximum ;

- A rester propriétaire et gestionnaire de la parcelle ;
- Respecter le programme prévisionnel de travaux établi conjointement avec les partenaires, le cas échéant ;
- Communiquer aux partenaires le nom d'un ou plusieurs référent(s), susceptible(s) d'assister aux réunions relatives au site ;
- Informer et proposer préalablement aux partenaires de tous travaux d'entretien ou d'aménagement qu'elle pourrait être amenée à conduire sur le site ainsi que toute activité nouvelle qu'elle souhaiterait y développer ;
- La commune anime la mise en œuvre du plan de gestion. Les opérations seront mises en œuvre de façon collégiale par le CEN Ile-de-France, la commune d'Angerville, des prestataires ou des partenaires (agriculteurs (*dans la mesure où le site est entouré par des parcelles agricoles, il est important que les agriculteurs, acteurs incontournables de la Beauce soit associés à la démarche*), associations locales...) conformément au plan de gestion. Ces actions concernent la préservation du patrimoine naturel (travaux et chantiers de gestion écologique), les suivis naturalistes et études spécifiques, la valorisation du site ;
- Autoriser les partenaires à utiliser tous documents et photos relatifs au site afin d'illustrer le partenariat dans les différentes publications (site internet, rapport d'activités) ;

#### **Article 4-2 : Droit et obligation du Département**

Le département dans le cadre de la présente convention s'engage à :

- Communiquer aux partenaires le nom d'un ou plusieurs référent(s), susceptible(s) d'assister aux réunions relatives au site ;
- Participer à la définition du plan de gestion piloté par le conservatoire d'espaces naturels Ile-de-France, en concertation avec la commune et les autres partenaires ;
- Participer aux réunions de chantiers relatives aux éventuelles interventions ;
- Soutenir financièrement (sous réserve des crédits disponibles et de la validation en commission permanente départementale) et techniquement les actions définies dans le cadre des objectifs du site en faveur de la biodiversité à condition que la parcelle concernée par cette convention soit bien en zonage N au moment de la demande de versement de la subvention ;
- Autoriser les partenaires à utiliser tous documents et photos relatifs au site afin d'illustrer le partenariat dans les différentes publications (site internet, rapport d'activités) ;

#### **Article 4-3 : Droit et obligation du Conservatoire d'espaces naturels d'Ile-de-France**

Le CEN Ile-de-France dans le cadre de la présente convention s'engage à :

- Assurer l'animation du comité consultatif de gestion et la concertation avec les acteurs locaux ;
- Communiquer aux partenaires le nom d'un ou plusieurs référent(s), susceptible(s) d'assister aux réunions relatives au site ;

- Communiquer sur ce partenariat, sur son territoire et par les moyens dont il dispose notamment au travers du site [www.cen-idf.fr](http://www.cen-idf.fr) et sur les réseaux sociaux.

et, sous réserve de financement associé :

- Elaborer un plan de gestion du site en concertation avec les partenaires signataires de la convention. Ce plan définit, pour une durée déterminée de 5 ans en fonction des enjeux, les orientations et travaux de gestion nécessaires à la restauration et/ou à la conservation des éléments remarquables du patrimoine naturel ainsi qu'à sa valorisation. Il précise le maître d'ouvrage des différentes actions prévues. Il est soumis pour avis au Conseil scientifique et technique du Conservatoire et au comité consultatif de gestion du site. A l'issue de ce plan de gestion, un bilan et une évaluation de la gestion seront effectués par le Conservatoire et un nouveau plan de travail sera proposé pour les 5 années suivantes (procédure de renouvellement du plan de gestion) ;
- Assurer le suivi naturaliste du site selon des protocoles permettant une comparaison de l'évolution dans le temps de la parcelle ;
- Soutenir la mise en œuvre du plan de gestion. Les opérations seront mises en œuvre de façon collégiale par le Conservatoire, la commune d'Angerville, des prestataires ou des partenaires (agriculteurs, associations locales...) conformément au plan de gestion. Ces actions concernent la préservation du patrimoine naturel (travaux et chantiers de gestion écologique), les suivis naturalistes et études spécifiques, la valorisation du site ;
- Sensibiliser les publics, citoyens de la nature, à la découverte de leur environnement et leur faire connaître leur patrimoine naturel proche est l'une des missions du Conservatoire. Le site naturel de la Rigondaine présente un patrimoine paysager remarquable et dans lequel vivent de nombreuses espèces. Le Conservatoire pourra ainsi proposer aux cosignataires la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public ou d'un public scolaire (sortie ou chantier nature, pose de panneaux de valorisation ou autres aménagements pour l'accueil du public...). Le cas échéant, le site pourra être également un support à des actions de formation, notamment en partenariat avec des établissements d'enseignement professionnel ou d'insertion en partenariat avec des structures spécialisées ;
- Le Conservatoire est autorisé, après validation du comité consultatif de gestion et l'accord de la commune propriétaire et gestionnaire du site, à passer des conventions ou prêts à usage avec des exploitants agricoles ou d'autres partenaires (associations locales...) pour mettre en place une gestion globale et intégrée du site. Une priorité pourra être accordée aux usagers locaux qui souhaitent s'investir dans la gestion du site. De manière générale, le plan de gestion prend en compte les usages présents sur le site ;

Le Conservatoire se réserve le droit de nommer un conservateur bénévole sur le site. Il s'agit d'une personne physique bénévole qui réside de préférence à proximité du site protégé. Il s'investit concrètement et localement dans la gestion du site et il est un véritable relais local ;

#### **Article 4-5 : Droit et obligation du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents**

Dans le cadre de la présente convention, et dans la limite des crédits inscrits au budget, le SIARJA s'engage à :

- Participer à la définition du plan de gestion piloté par le conservatoire d'espaces naturels Ile-de-France, en concertation avec la commune et les autres partenaires ;
- Communiquer aux partenaires le nom d'un ou plusieurs référent(s), susceptible(s) d'assister aux réunions relatives au Site ;
- Mener, lorsque le cas se présente, et en concertation avec la commune, des opérations de gestion dans le cadre de la valorisation, de la préservation et de l'amélioration de la qualité des milieux humides et des écosystèmes qui en dépendent ;
- Participer au suivi technique et scientifique préalable et postérieur aux opérations de valorisation et d'entretien du site ;
- Associer la Commune et les autres signataires de la convention à toutes mesures tendant à la préservation du milieu naturel et de toutes manifestations qu'il pourrait être amené à organiser sur le site ;
- Convier la Commune et les autres signataires à participer aux réunions de chantiers relatives aux éventuelles interventions du SIARJA ;
- Communiquer sur ce partenariat, sur son territoire et par les moyens dont il dispose notamment au travers du site Internet [www.siarja.fr](http://www.siarja.fr) et de l'application numérique pour téléphones portables ;

#### **Article 4-6 : Droit et obligation de la commune l'Association Des Citoyens Angervillois**

Dans le cadre du présent partenariat, l'ADCA s'engage à :

- Contribuer, en fonction de ses moyens et de ses compétences, au suivi scientifique et à la gestion courante du site, notamment sous forme de chantier de bénévoles ;
- Participer au suivi photographique du site afin d'illustrer le partenariat dans les différentes publications (journal communal, site internet, rapport d'activités) ;
- Echanger avec la commune et les autres signataires pour trouver un accord avant toutes intervention sur le site ;
- Participer à la définition du plan de gestion et à la réalisation des actions qui en découleront ;
- Demander l'accord de la commune pour toute action de communication et sensibilisation au lien avec le site ;

#### **Article 5. Recherche scientifique et animation**

Les acteurs de cette convention sont tenus de s'informer mutuellement au préalable de toutes études, recherches et manifestations qu'ils compteraient mener sur le site. Dans le cadre d'une manifestation spécifique sur le site et organisée par une structure extérieure, la demande d'autorisation devra se faire auprès de la Commune. Celle-ci en tiendra informés les membres de cette convention dans les meilleurs délais.

Les signataires s'engagent à demander l'accord de la Commune pour la réalisation d'études, recherches, brochures, dépliants, guides, articles et animations.

## **Article 6. Modalités financières**

La présente convention est établie sous réserve de financement pour permettre la réalisation du plan de gestion, suivi, gestion et animation.

Le plan de gestion et les actions qui en découlent feront l'objet d'une concertation des partenaires et d'une recherche de financements en fonction de la nature des opérations.

## **Article 7. Responsabilité et assurance**

Tous les signataires de cette convention sont assurés civilement pour tout dommage qui résulterait de l'exécution de la présente convention. Ils sont ainsi responsables vis-à-vis des tiers, usagers, participants et entreprises des dommages imputables aux ouvrages ou actes d'aménagement, qu'ils seraient susceptibles de réaliser sur le Site dans le cadre de l'exécution des obligations découlant de l'article 4.

## **Article 8. Durée et modification de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle peut être renouvelée sans limite pour une période de 5 ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation motivée par l'une des parties, six mois avant la date d'expiration, et par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'un des partenaires des obligations découlant de la présente convention et après une mise en demeure préalable d'un mois sans réponse écrite, les partenaires pourront à tout moment et unilatéralement y mettre fin. Par ailleurs, toute intervention sur des terrains qui n'auraient pas été visés à l'article 3 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 9. Application de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de son adoption

## **Article 10. Ecoresponsabilité**

Les signataires s'engagent dans une démarche volontaire éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités sur le site.

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

## **Article 11. Gestion des données**

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données de chacun des signataires, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès

des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Géonat Ile-de-France, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2002-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

## **Article 12. Règlement des litiges**

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Faite en autant d'exemplaires que de Parties

À (lieu), le (date)

**Le Maire de la commune  
d'Angerville**

**Le département de  
l'Essonne  
Vice-président délégué en  
charge de la biodiversité et  
de la transition écologique**

**Le Président du  
Conservatoire d'espace  
naturels d'Île-de-France**

Johann MITTELHAUSSER

Olivier TOSTAIN

Nicolas MÉARY

**La Présidente du SIARJA**

**Le Président de l'ADCA**

Maryvonne SIEBENALER

Jacques LASCHET



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-03**

### APPROBATION DE LA CONVENTION ORT CADRE CHAPEAU « ACTION CŒUR DE VILLE » ET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

M. le Maire a donné la parole à M. Dominique VAURY qui expose que l'Opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et locaux commerciaux ou artisanaux, ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Il indique que la présente convention chapeau indique les enjeux retenus pour la mise en œuvre du programme « Petites villes de demain » et la poursuite du programme « Action cœur de ville » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne. Elle précise les secteurs

d'interventions et de revitalisation, l'articulation entre les programmes et la gouvernance mise en place. C'est une convention reconnue comme valant Opération de revitalisation de territoire (ORT) sur les périmètres d'intervention au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation. Les parties s'entendent pour que cette convention chapeau permette d'individualiser la convention cadre « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » préexistantes et les conventions cadre pouvant être à venir dans la limite du délai fixé par la réglementation, ainsi que leurs avenants éventuels. La présente convention chapeau se substitue aux conventions et avenants antérieurs et en poursuit les effets.

Il précise que le territoire de la CAESE a connu plusieurs évolutions de son périmètre ORT :

- un avenant n°1, signé le 4 mars 2020, à la convention-cadre Action cœur de ville pour la Ville d'Étampes, signée le 9 octobre 2018, intégrant un premier secteur d'intervention ORT sur le centre-ville d'Étampes ;
- la validation de la convention cadre de l'opération Petite ville de demain de la commune d'Angerville, générant un avenant à l'ORT délibéré au Conseil communautaire du 15 décembre 2022 et signé par les parties le 22 mars 2023.
- un avenant n°2 à la convention-cadre Action cœur de ville pour la Ville d'Etampes, signé parallèlement à la présente convention, modifiant les secteurs d'intervention ORT sur la commune d'Étampes intégrant les communes de Brières-les-Scellés et Morigny-Champigny sur le secteur entrée d'agglomération au nord d'Étampes.

Afin d'assurer un suivi de ce périmètre ORT à l'échelle intercommunale, une convention cadre dite chapeau conduite par la CAESE doit donc être adoptée et signée avec l'État et les communes concernées (selon les dispositifs existants ou à venir).

Il ajoute que cette convention ORT dite chapeau délibérée en ce Conseil municipal sera signée concomitamment à la signature de l'avenant « Action cœur de ville » et intégrera les évolutions portées dans le cadre de la convention ORT initialement créée.

#### Gouvernance

L'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, en lien avec les communes lauréates des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » institue un comité de pilotage pour suivre l'avancement de l'ORT dite chapeau. Le comité de pilotage est composé du Président de l'EPCI et des maires des communes concernées par les périmètres définis dans l'ORT, du Préfet de département et des partenaires cosignataires des programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain. Il est co-présidé par le Préfet de département et le Président de l'EPCI. Les partenaires désignent chacun un référent chargé de participer au comité de pilotage. Il est le garant de la cohérence globale de la démarche de l'ORT. Il se réunit à minima une fois par an. Il est laissé l'opportunité de matérialiser ce Comité de pilotage annuel par la tenue d'un comité de pilotage ACV et PVD de manière concomitante qui vaudrait COPIL ORT.

Le suivi de chaque dispositif (Action cœur de ville, Petites villes de demain, ...) sera assuré au niveau de chaque territoire, conformément aux conventions dédiées.

L'entrée en vigueur de la présente convention chapeau est effective à la date de signature. Elle est signée pour une durée couvrant les phases de déploiement des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » qui se déploient jusqu'à fin 2026 actuellement et qui ne pourront excéder cinq ans.

Le programme est évolutif. Le corps de la convention chapeau et ses annexes peuvent être modifiées par avenant d'un accord commun entre toutes les parties signataires et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas d'une évolution de son périmètre D'autres projets de revitalisation du territoire pourront intégrer la présente convention ou ses annexes par voie d'avenant.

Après avoir repris la parole, M. le Maire précise que la présence d'une opération de revitalisation du territoire permet la mise en œuvre de projet global de territoire visant une requalification d'ensemble et de prise en compte des territoires avoisinants afin de consolider les fonctions de centralité de chacun.

Il indique que les opérations « action cœur de ville » et « Petites Villes de demain » nécessitent d'être supervisées dans une convention afin de prendre en considération les projets de chacun pour permettre de redynamiser les territoires sans fragiliser l'équilibre des communes.

Il ajoute que le conseil communautaire va délibérer, lors de la séance du 18 décembre prochain à Angerville, sur l'avenant concernant le dispositif « action cœur de ville », pour lequel le périmètre va être amandé pour prendre en compte les enjeux de requalification et de revitalisation de la zone dite « des rochettes » étant un secteur potentiel d'entrée de ville en lien avec la révision du Schéma Directeur d'Île de France Environnementale afin de travailler et redynamiser cette entrée de ville.

A titre d'exemple pour illustrer le rôle de la convention chapeau, il indique que l'entrée de ville de la zone des rochettes appartient à Morigny Champigny et qu'une partie de cette zone empiète également sur la ville de Brières-Les-Scellés. Dans ce cadre la convention chapeau va permettre de travailler en cohérence avec les différentes villes afin d'élaborer un projet bénéfique à l'ensemble des territoires. Il poursuit en indiquant que cette convention est un lien entre l'Etat et les cosignataires et qu'elle permet d'apporter une vision globale en termes économique et de développement du territoire pour le pôle pluri-communal comprenant Etampes, Morigny Champigny et Brières-les-Scellés et le pôle sud autour d'Angerville, pour lesquelles des équilibres doivent être assurés afin de consolider les activités commerciales et de services de chacun.

Toutefois, il indique que les villes d'Etampes et d'Angerville restent maîtresse du destin de leurs opérations respectives « Action cœur de ville » pour Etampes et « Petites Villes de Demain » pour Angerville.

A l'issue de cette présentation, il a invité l'assemblée à délibérer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** la loi n° 2018-1021 et son article 157 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

**VU** la délibération n° VI-DEL-2018-087 du Conseil municipal d'Étampes en date du 2 octobre 2018 autorisant l'engagement de la ville dans le programme Action cœur de ville ;

**VU** la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville de la Commune d'Étampes et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne signée par tous les partenaires le 9 octobre 2018,

**VU** la validation de la convention ORT par le Comité Régional d'Engagement en date du 20 janvier 2020 ;

**VU** la délibération CA-DEL-2020-09 du 4 février 2020 visant la signature de l'avenant à la convention cadre Action cœur de ville - Opération de revitalisation de territoire

**VU** la délibération n°VI-DEL-2020-006 du 26 février 2020 ayant pour objet la signature de l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » valant convention d'opération de revitalisation de territoire

**VU** la délibération de la commune d'Angerville n°2020-06-05 du 4 novembre 2020 et de la CAESE (Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne) n°CA-DEL-2020-139 du 3 novembre 2020 ;

**VU** la délibération 2021-03-05 du conseil municipal du jeudi 8 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » ;

**VU** la délibération n° 2022-05-13 de la commune d'Angerville du 13 décembre 2022 portant sur la validation de la convention cadre « Petites villes de demain » ;

**VU** la délibération n° CA-DEL-2022 -138 du 15 décembre 2022 actant la signature de la convention « Petites villes de demain » valant avenant à l'ORT.

**CONSIDÉRANT** le comité de pilotage du 27 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la décision du comité des financeurs du 10 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de donner un cadre global à l'ensemble des périmètres d'intervention des « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ».

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**

**Voix pour : 22**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

**Abstention : 1**

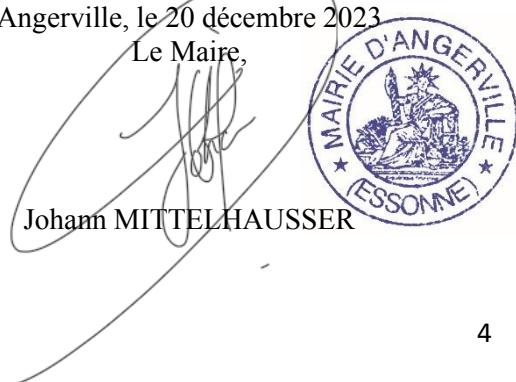
*Philippe CHENAULT*

- **APPROUVE** la convention Opération de revitalisation de territoire cadre dite chapeau « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » qui intègre les conventions et avenants antérieurs relatifs aux Opérations de revitalisation de territoire ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents, et à solliciter des subventions liées aux études et à la mise en œuvre des actions liées à ce dispositif au besoin ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



# CONVENTION CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) DITE CHAPEAU

## Diapositifs « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain »

### ENTRE

- La Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne représentée par son président Johann Mittelhausser.
- La Commune d'Étampes, Ville principale de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne représentée par son maire Franck Marlin ;
- La Commune d'Angerville représentée par son maire Johann Mittelhausser
- La Commune Brières-les-Scellés représentée par son maire Michel Rouland
- La Commune de Mornigny-Champigny représentée par son maire Bernard Dionnet

d'une part,

### ET

- L'Etat représenté par le Préfet du département de l'Essonne, Bertrand Gaume,

**Il est convenu ce qui suit.**

### .1. Préambule

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, entre l'espace rural et les grandes métropoles.

En vue de redynamiser les villes principales des intercommunalités, l'opération de revitalisation de territoire (ORT) créé les conditions efficientes du renouveau et du développement de ces villes par une approche territoriale durable et coordonnée des acteurs à travers un projet urbain, économique et social de revitalisation du territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation.

Manifestation de la volonté de l'État d'être un véritable partenaire opérationnel, en appui des collectivités qui souhaitent construire les centres-villes et centres-bourgs de demain, l'ORT est un nouvel outil de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, privilégiant le projet à la procédure pour accélérer les délais, réduire les coûts et concevoir des projets de qualité conjuguant l'innovation et la solidarité.

Le rôle de l'intercommunalité y est déterminant pour définir et porter un projet territorial intégré et durable, avec l'objectif de moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de son territoire.

La Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne est bénéficiaire de la présente convention

Pour aller au-delà et conforter efficacement et durablement leur développement, le cœur de la ville principale et des autres secteurs d'intervention à l'échelle de son agglomération, appellent une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les collectivités et l'Etat ainsi que d'autres acteurs mobilisés ou à mobiliser.

## 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de l'ORT sur le territoire de l'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans la démarche et précise leurs engagements réciproques.

Cette présente convention ORT cadre dite « chapeau » de l'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, fait suite à :

- un avenant n°1, signé le 4 mars 2020, à la convention-cadre Action Cœur de Ville pour la Ville d'Etampes, signée le 9 octobre 2018, intégrant un premier secteur d'intervention ORT sur le centre-ville d'Etampes ;
- La validation de la convention cadre de l'opération Petite ville de demain de la commune d'Angerville, générant un avenant à l'ORT délibéré au Conseil communautaire du 15 décembre 2022 et signé par les parties le 22 mars 2023.
- un avenant n°2 à la convention-cadre Action Cœur de Ville pour la Ville d'Etampes, signé parallèlement à la présente convention, modifiant les secteurs d'intervention ORT sur la commune d'Etampes.

De fait, ces diverses évolutions des périmètres d'intervention et l'opportunité d'en intégrer de nouveaux doivent être articulés à travers une convention cadre dite « chapeau » qui précise les orientations globales en lien avec les enjeux de l'agglomération et les modalités de gouvernance.

Les conventions et avenants antérieurs relatifs aux opérations de revitalisation de territoire seront donc intégrés à cette convention cadre dite « chapeau ». La présente convention chapeau se substitue à l'arrêté d'homologation de la convention cadre Action cœur de ville en ORT et en poursuit les effets.

## 3. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à assurer le succès de ses projets et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre du projet ; (ii) à participer au comité local de l'ORT ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles.
- Les collectivités s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de l'ORT sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations de l'ORT.

## 4. Organisation des collectivités

Les collectivités (Intercommunalités et ville) s'engagent à présenter les moyens nécessaires pour assurer l'ordonnancement général de l'ORT, le pilotage efficace des études de diagnostic, de la définition de la stratégie et d'élaboration du projet ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions. Elles s'engagent en particulier à conduire la communication du projet et le suivi de la démarche au profit de la population et des acteurs du territoire.

## 5. Gouvernance de l'ORT

L'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, en lien avec les communes lauréates des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » institue un comité de pilotage pour suivre l'avancement de l'ORT dite chapeau. Le comité de pilotage est composé du Président de l'EPCI et des maires des communes concernées par

les périmètres définis dans l'ORT, du Préfet de département et des partenaires cosignataires des programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain. Il est co-présidé par le Préfet de département et le Président de l'EPCI. Les partenaires désignent chacun un référent chargé de participer au comité de pilotage. Il est le garant de la cohérence globale de la démarche de l'ORT. Il se réunit à minima une fois par an. Il est laissé l'opportunité de matérialiser ce Comité de pilotage annuel par la tenue d'un comité de pilotage ACV et PDV de manière concomitante qui vaudrait COPIL ORT.

Le suivi de chaque dispositif (Action cœur de ville, Petites villes de demain, ...) sera assuré au niveau de chaque territoire, conformément aux conventions dédiées.

Les périmètres ORT sont arrêtés sur chaque commune et précisé à l'article 9 à la présente convention.

## **.6. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention**

L'entrée en vigueur de la présente convention chapeau est effective à la date de signature. Elle est signée pour une durée couvrant les phases de déploiement des programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » qui se déploient jusqu'à fin 2026 actuellement et qui ne pourront excéder cinq ans.

La durée de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

Le programme est évolutif. Le corps de la convention chapeau et ses annexes peuvent être modifiées par avenant d'un accord commun entre toutes les parties signataires et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas d'une évolution de son périmètre. D'autres projets de revitalisation de territoires pourront intégrer la présente convention ou ses annexes par voie d'avenant.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## **.7. Les orientations du projet urbain, économique et social de revitalisation du territoire**

Les orientations du projet urbain, économique et social de revitalisation du territoire, s'inscrivent dans les objectifs du projet de territoire délibéré le 18 décembre 2023 établi sur un diagnostic réalisé en 2020. Ce diagnostic et la déclinaison des ambitions, axes, et actions ont été établis en s'appuyant sur les documents locaux, et supra. Ainsi, le contrat de transition écologique co-signé avec les intercommunalités du Dourdannais en Hurepoix et Entre Juine et Renarde, le Contrat de ville, le Contrat local de Santé, le Programme local de l'habitat, la réflexion en cours pour l'élaboration du schéma de développement de foncier économique ont concouru à son élaboration.

Ces orientations peuvent par ailleurs être déclinées à l'échelle micro-locales du projet en s'y adaptant à ses spécificités tout en contribuant à répondre aux orientations fixées par l'agglomération.

L'armature du projet de territoire est construite autour de 3 grands axes articulés avec 9 axes prioritaires décomposés en 30 actions opérationnelles.

### Ambition 1 : Accompagner les citoyens de l'agglomération au quotidien

Le premier axe du projet de territoire vise à accompagner les citoyens de l'agglomération dans leur quotidien, en facilitant les parcours résidentiels, en renforçant les services d'accompagnement de la population et en facilitant les conditions de déplacement. Il est organisé autour de 3 axes et 13 actions.

### Ambition 2 : Renforcer l'identité du territoire et le valoriser pour le rendre plus attractif

Le second axe du projet de territoire à vocation à renforcer l'identité du territoire et de le valoriser pour le rendre plus attractif, en développant des richesses par les activités économiques, en valorisant le patrimoine culturel, en participant à créer un terreau fertile à la souveraineté alimentaire. Il est organisé autour de 3 axes et 10 actions.

### Ambition 3 : Coopérer avec les communes et les soutenir dans leur développement

Le troisième axe du projet de territoire est dédié aux enjeux de coopération avec les communes et de soutien dans

leur développement à travers une coordination communale renforcée, l'accompagnement des transitions écologiques, et la mise en œuvre des politiques communales de proximité. Il est organisé autour de 3 axes et 7 actions.

Ambition	Axe	Action
Ambition 1 : Accompagner les citoyens de l'agglomération au quotidien	Faciliter les parcours résidentiels par une diversification des offres de logements	Finaliser l'élaboration et mettre en œuvre le PLH
		Appuyer les communes et conseiller les particuliers dans les démarches de rénovation du bâti
	Développer une offre performante de services à la population	Accompagner le développement du logement social
		Assurer la montée en gamme de nos équipements aquatiques
		Renforcer nos offres en direction de la petite enfance
		Renforcer nos capacités d'accueil périscolaire et extrascolaire
		Soutenir la dynamique en faveur de la santé
		Avancer de concert avec la ville d'Etampes sur la politique de la ville
	Améliorer les conditions de déplacements par le développement des mobilités alternatives et décarbonée	Conforter, adapter et développer l'offre de transport (ferrée et par bus)
		Promouvoir et anticiper localement en vue de l'implantation d'une nouvelle gare Sud Essor
		Ouvrir le Transport à la Demande CAESE
		Promouvoir et accompagner en faveur des mobilités douces
		Établir un plan de déplacement interne CAESE
Ambition 2 : Renforcer l'identité du territoire et le valoriser pour le rendre plus attractif	Susciter et amplifier le développement des richesses et des activités économiques locales	Définir une stratégie de développement et d'aménagement économique
		Ouvrir de nouveaux espaces économiques communautaires
		Optimiser et monter en gamme de l'offre foncière économique existantes
		Développer de nouvelles offres pour faciliter le parcours résidentiel des entreprises
		Renforcer l'animation et l'accompagnement au développement économique
	Valoriser et animer le territoire par un renforcement des actions de promotion touristique, patrimoniale et culturelle	Ouvrir le pôle muséal et patrimonial communautaire
		Renforcer la programmation et diffusion culturelles itinérantes
		Monter et commercialiser des produits touristiques
		Réaliser la restauration du patrimoine historique

	Promouvoir les producteurs du territoire pour valoriser le terroir et assurer la souveraineté alimentaire	Obtenir la labellisation de niveau 2 du Projet alimentaire territorial du Sud Essonne - PATSE
	Anticiper et maîtriser les urbanisations futures par une coordination intercommunale renforcée	Élaborer le SCOT valant PCAET du territoire Étampois Sud-Essonne
Ambition 3 : Coopérer avec les communes et les soutenir dans leur développement	Accompagner les transitions écologiques par une valorisation raisonnée des ressources naturelles et patrimoniales	Monter en puissance et en autonomie pour la gestion de l'eau potable
		Poursuivre les efforts en faveur de l'amélioration de l'assainissement collectif et individuel
		Renforcer la performance de collecte et tri des déchets ménagers <i>par un service unifié à terme</i>
		Promouvoir et sensibiliser au développement des énergies renouvelables
	Faciliter et accompagner les politiques communales de proximité	Mettre en œuvre le service mutualisé d'autorisation du droit des sols
		Engager des réflexions sur de nouvelles thématiques de mutualisation à l'échelle CAESE

## .8. Délimitation des périmètres

### .8.1. Périmètre de la stratégie territoriale

La stratégie territoriale appuyée sur le projet de territoire s'applique sur l'ensemble de l'EPCI

### .8.2. Le ou les secteurs d'intervention

Les secteurs d'interventions sont de quatre type :

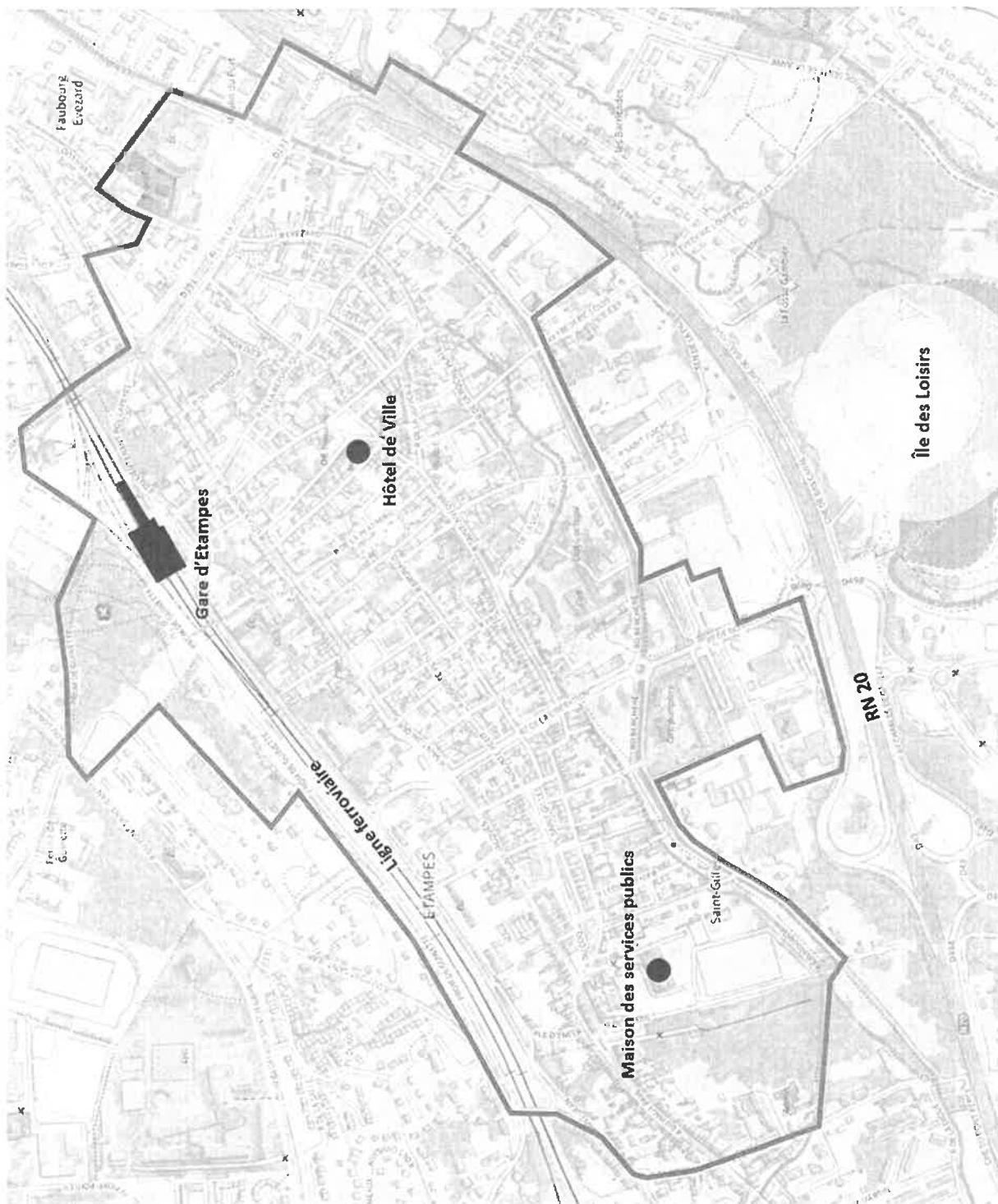
- 1- Secteur d'intervention sur la commune d'Angerville dans le cadre de l'opération « Petite ville de demain » présenté sous sa forme graphique ci-dessous qui comporte un secteur « entrée de ville



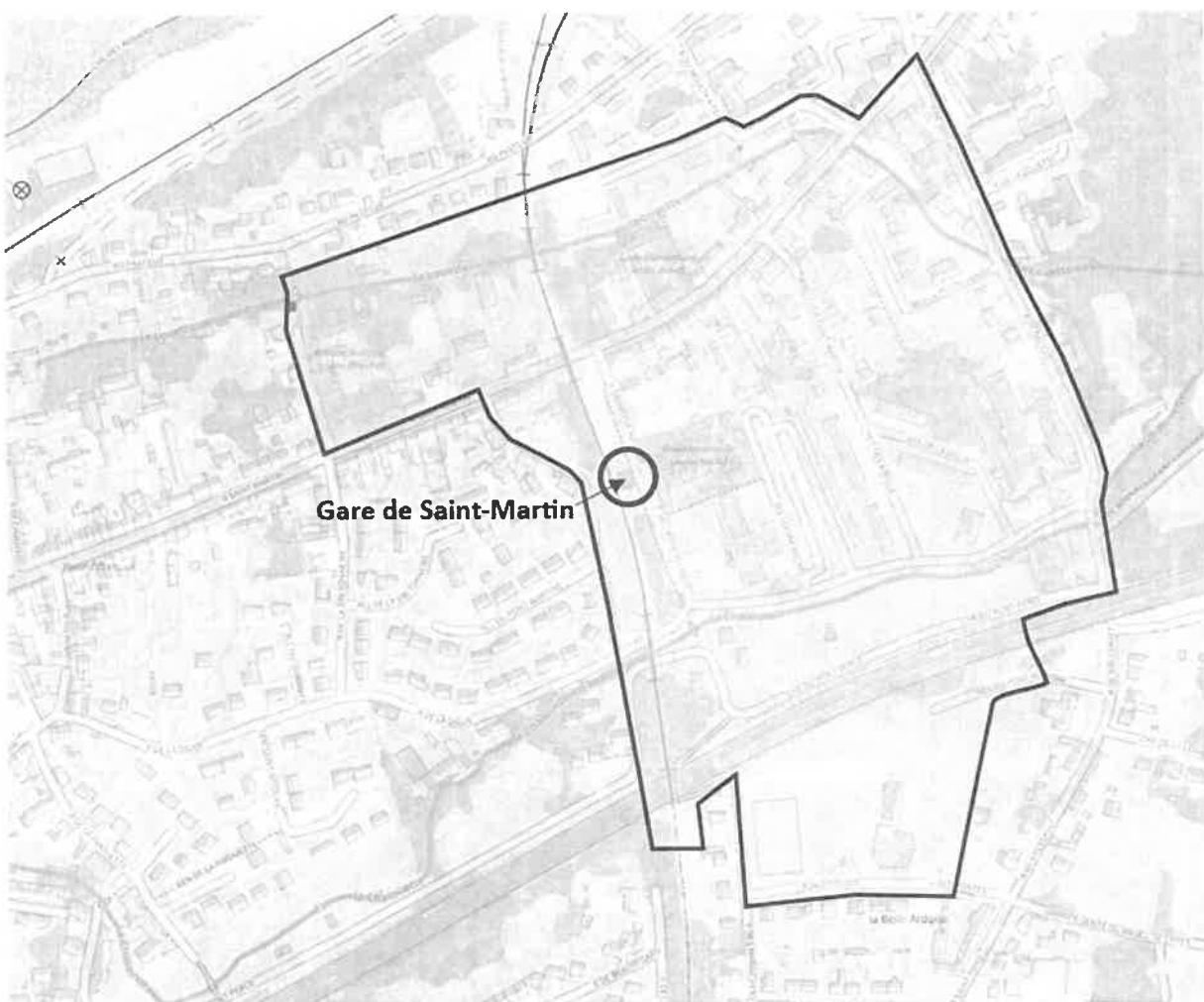
Carte du périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire d'Angerville

## 2 – Secteur d'intervention dits « centre-ville » sur la commune d'Étampes

#### **Secteur d'intervention : centre-ville**

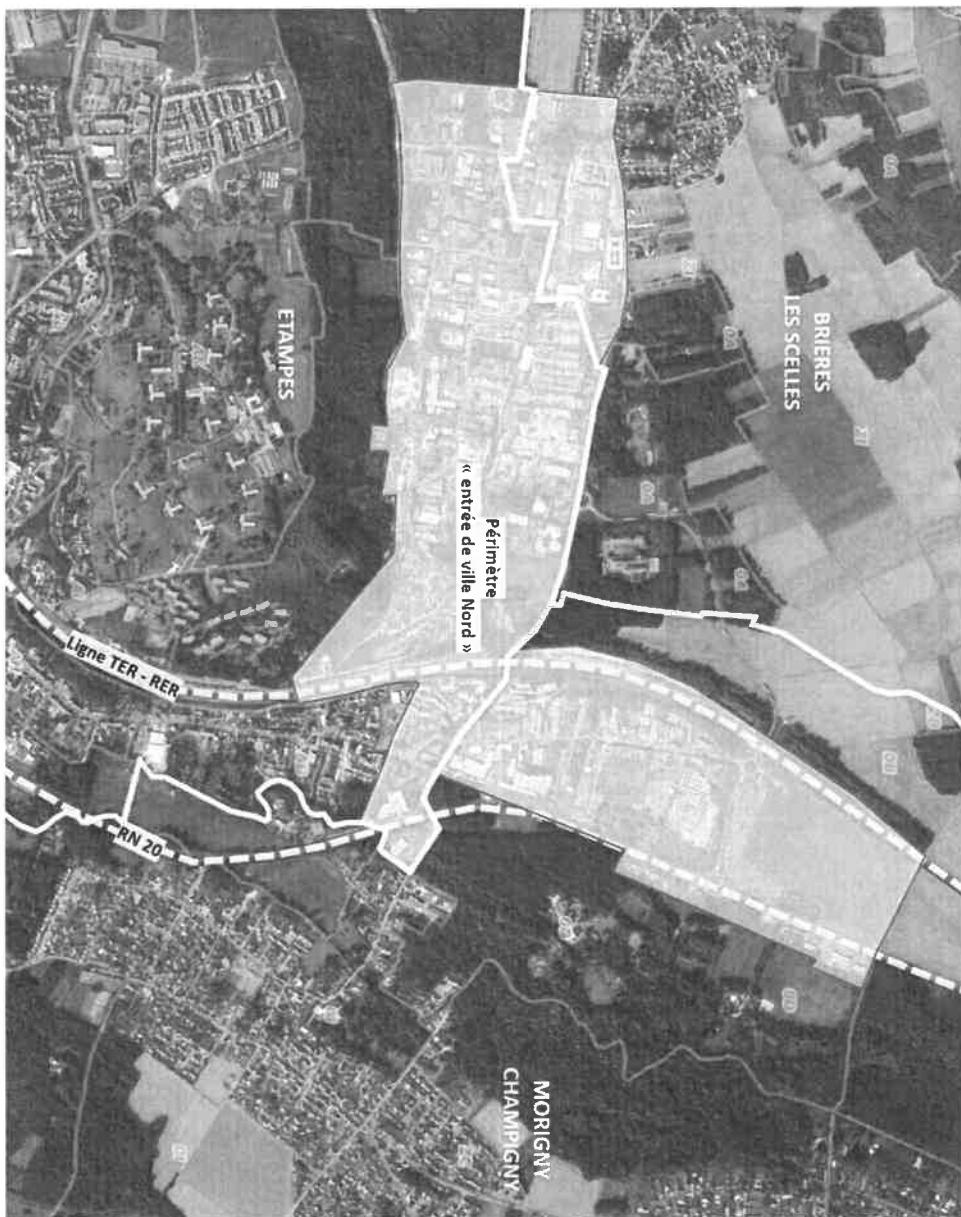


3 – Secteur – Gare de Saint-Martin sur la commune d'Étampes

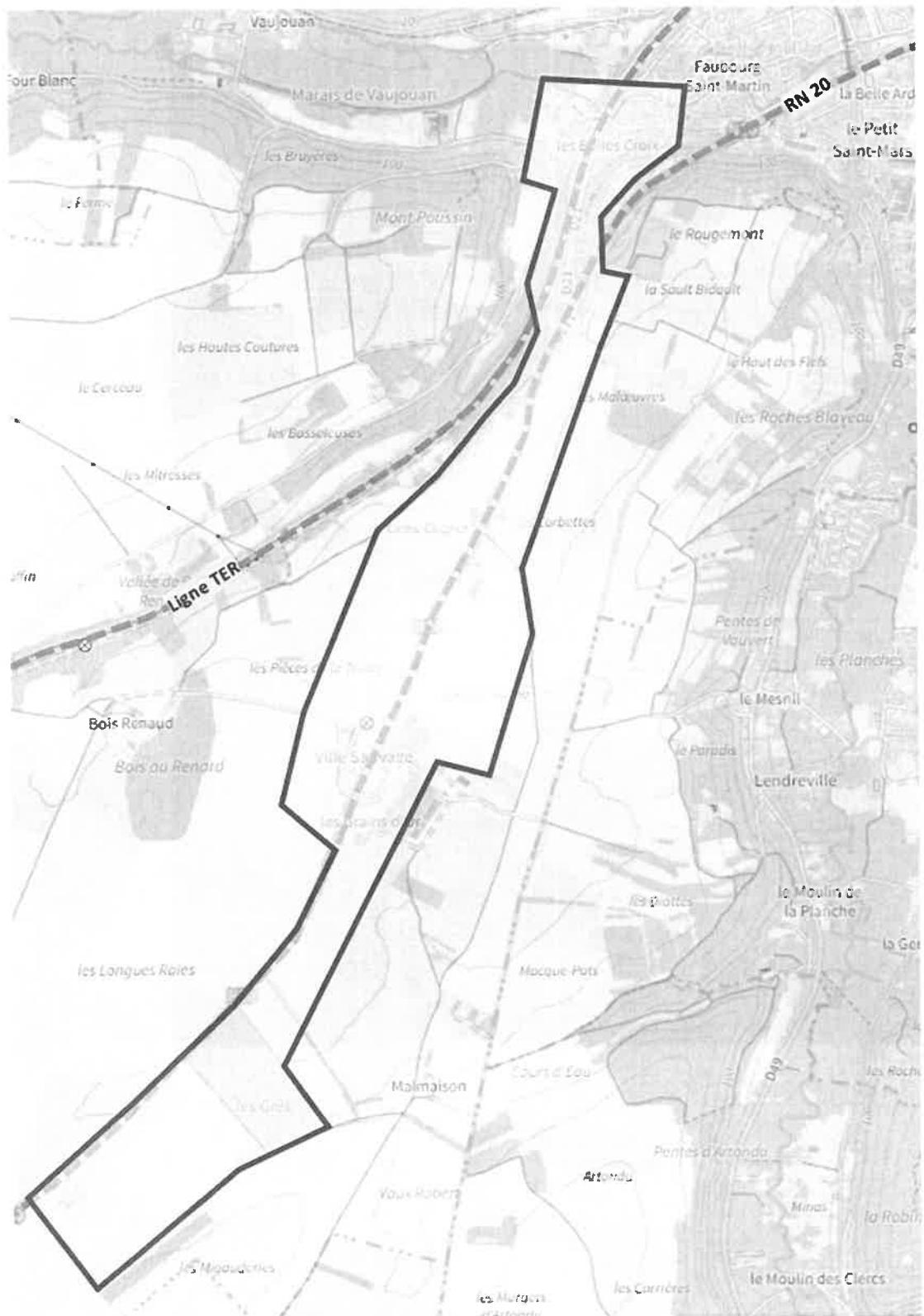


Secteur d'entrée de ville au nord et au sud de la commune d'Étampes

Secteur d'intervention : Entrée Nord de l'Étampois Sud-Essonne, situé sur les communes de Brières-les-Scellés, Étampes, Morigny-Champigny



## Secteur d'intervention : Entrée Sud d'Étampes



## 9. Plan d'actions

Les plans d'actions de chaque dispositif (Action cœur de ville et Petites villes de demain) sont détaillés dans chaque convention cadre spécifique, et comprennent à minima :

- la durée et le calendrier des actions prévues (échelon de début et de fin) en veillant à ce que toutes les actions débutent avant l'expiration de la convention (5 ans) ;
- la localisation de chaque action ;
- la répartition des actions dans les secteurs d'intervention ;
- le contenu de chaque action en veillant à ce que le plan comprenne des actions d'amélioration de l'habitat ;
- le plan de financement des actions ;
- les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Pour autant, l'agglomération souhaite appuyer les actions transversales qui ont des impacts sur les enjeux habitat et mobilité par ailleurs identifiés dans le projet de territoire.

Aussi, en matière d'habitat, et en articulation avec le Programme local de l'habitat, outre les efforts de communes pour remettre sur le marché du logement des biens communaux vacants, un regard spécifique sera apporté sur :

- l'étude pour l'OPAH RU sur Étampes et l'étude pré-opérationnelle OPAH RU sur Angerville

- la mise en œuvre et le suivi du dispositif de permis de louer mis en place sur les communes d'Angerville et d'Étampes.

En matière de mobilité, le Comité de pilotage de l'ORT attachera à soutenir :

- les actions concernant la mobilité cyclable qui concernent plusieurs secteurs d'intervention sur Étampes et Angerville

Les effets de l'ORT, pourront être identifiés dans le cadre d'actions visant à :

Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville : pour simplifier l'installation de nouveaux commerces en cœur de ville, l'ORT exempte d'autorisation commerciale pour les projets qui s'implantent dans les secteurs d'intervention comprenant un centre-ville (non applicable aux périmètres périphériques, d'entrée de ville). Il reste toutefois nécessaire de maintenir l'autorisation commerciale pour les projets dépassant certains seuils qu'elle fixe de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente pour un commerce à prédominance alimentaire.

A noter qu'il est également possible qu'en dehors de ces périmètres d'ORT en centre-ville, sur le périmètre de l'EPCI (voire dans des territoires limitrophes), en accord et en coordination avec les élus locaux, le préfet peut suspendre l'instruction des demandes d'autorisations commerciales pour éviter l'implantation d'un projet qui nuirait aux actions de l'ORT.

Dans le cadre de l'ORT, l'accès au dispositif "Denormandie dans l'ancien" pour favoriser la réhabilitation de l'habitat, sur les quatre communes concernées par le périmètre d'ORT peut être mobilisé et il pourra en être fait la publicité.

## 10. Suivi et évaluation

Un état d'avancement déclaratif simple est soumis annuellement au Comité de pilotage de l'ORT. Il met en évidence l'avancement global du projet et de chacun des actions.

Lors de la finalisation d'une action, un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de l'action, les résultats atteints et les modalités de pérennisation des résultats envisagés, est présenté au Comité de pilotage de l'ORT.

## 11. Traitement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente Convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Convention signée en 6 exemplaires, le xx décembre 2023.

Communauté de Communes de l'Essonne Sud-Essonne	Commune d'Étampes	Commune de Villiers
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Johann MITTELHAUSSER	Franck MARLIN	Johann MITTELHAUSSER
Commune de Brétigny-les-Sept-Îles	Commune de Morigny-Champigny	Etat
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Michel ROULAND	Bernard DIONNET	Bertrand GAUME



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-04**

### APPROBATION DU PROTOCOLE D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE.

M. le Maire explique que suite à certaines problématiques rencontrées, la commune souhaite accompagner certaines situations en faisant bénéficier aux agents d'un accompagnement personnalisé afin d'améliorer et renforcer la qualité de vie au travail.

Il indique que le psychologue du travail intervient dans le cadre d'un soutien aux collectivités et aux agents sur des actions concrètes et ponctuelles dans l'intérêt du bien-être au travail et d'amélioration des conditions de travail.

A cet effet, il indique que le CIG dispose, dans ses effectifs, de psychologues du travail pouvant intervenir au sein des collectivités affiliées à la demande des collectivités.

Les missions du psychologue du travail mis à disposition par le CIG sont les suivantes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs avec les agents,
- Réflexion et prévention des problèmes psychosociaux,
- Réflexion et prévention des problèmes organisationnels,
- Médiation.

Il ajoute que la mise à disposition du psychologue du travail est subordonnée à la signature d'un protocole d'intervention pour une durée de trois ans, que vous trouverez ci-annexé.

Ce service est déterminé et facturé en termes de vacation représentant la somme de 166.40 € TTC par vacation de 1h30.

Il explique que pour débuter, la commune envisage une journée de permanence par mois de la psychologue au sein de la maison de santé dans un cabinet. En fonction de l'intérêt que les agents porteront, le dispositif pourra évoluer vers une augmentation des permanences, une diminution ou en encore un arrêt total.

A cette issue, M. le Maire a proposé d'approuver le protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG.

**VU** la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié le 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un psychologue du travail pour le bien être des agents,

**CONSIDERANT** le protocole d'intervention, ci-annexé, définissant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité**

**Voix pour : 22**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **APPROUVE** les termes du protocole d'intervention.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion ledit protocole d'intervention, ci-annexé, ainsi que tous les documents y afférents.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal 2024 et aux suivantes.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



## **PROTOCOLE D'INTERVENTION N°2023-910016 D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LA MAIRIE D'ANGERVILLE (91)**

### **Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel Level, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

### **d'une part,**

et la Mairie d'Angerville, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Johann Mittelhausser, habilité à signer le présent protocole en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du .....

### **d'autre part.**

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet du protocole :**

Le présent protocole permet d'organiser les interventions du psychologue du CIG que la collectivité souhaite mettre en place soit à son initiative, soit à la suite d'une demande d'intervention du médecin du travail à laquelle la collectivité a donné un avis favorable.

Ces interventions s'inscrivent dans les conditions définies par le présent protocole, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

#### **Article 2 - Champ d'intervention du psychologue du travail :**

Les missions du psychologue du CIG mis à disposition sont les suivantes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs avec les agents ;
- Réflexion et prévention des problèmes psychosociaux ;
- Réflexion et prévention des problèmes organisationnels ;
- Médiation.

Ces différentes missions sont menées en coordination avec le médecin de prévention, s'il y a lieu.

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues, soit par la Collectivité, soit par l'agent, et de leurs suites.

D'autre part, le psychologue étant soumis au secret professionnel, la Collectivité et tout autre intervenant ne peut solliciter du psychologue mis à disposition qu'il communique tout élément de situation dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 3 - Organisation des entretiens :**

- A l'initiative de la collectivité :
  - La collectivité contacte le service de médecine préventive et fixe une date et une heure de rendez-vous pour l'agent ou le groupe d'agents en accord avec le psychologue ;
  - Le psychologue confirme son intervention à la collectivité et les modalités du suivi proposé, s'il y a lieu.
- A l'initiative du médecin de prévention :
  - Le médecin du travail informe la collectivité de son souhait d'orienter un agent ou un groupe d'agents vers un psychologue du CIG ;
  - La collectivité contacte le service de médecine préventive et fixe une date et une heure de rendez-vous pour l'agent ou le groupe d'agents en accord avec le psychologue ;
  - Le psychologue confirme son intervention à la collectivité et les modalités du suivi proposé. Il informe parallèlement le médecin du travail de tout élément de situation nécessaire au suivi médical de ou des agents rencontrés.

### **Article 4 - Moyens mis à disposition :**

La collectivité s'engage à mettre à disposition un local sécurisé équipé d'un téléphone, d'un bureau et de, respectant la confidentialité des propos tenus durant l'entretien.

Le CIG propose, en fonction des disponibilités, la mise à disposition d'un local rue Molière à Versailles.

### **Article 5 - Durée, prise d'effet et renouvellement du protocole :**

Le présent protocole est consenti pour une durée de trois ans. Il prend effet à compter de sa date de signature par le Président du CIG.

Si la collectivité souhaite dénoncer, avec un préavis de 1 mois, l'intervention du psychologue, elle le précise par lettre recommandée avec accusé réception au CIG.

Si le CIG souhaite également résilier le protocole, il le fait dans les mêmes conditions.

## **Article 6 - Conditions financières**

La rencontre préparatoire avec la collectivité, si elle est nécessaire à la mise en place de l'intervention dupsychologue, est facturée au tarif d'une vacation.

Les tarifs proposés par le CIG sont annexés au moment de l'envoi du protocole. Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration et sont envoyés après leur vote à la collectivité.

La collectivité s'acquitte pour l'intervention d'un psychologue d'une dépense fixée pour 2023 à :

### **La vacation d'1h30 : 166,40 euros**

En cas d'annulation ou de non-présentation de l'agent ou des agents à l'entretien, le montant est dû par la collectivité au CIG sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas.

En application de la règlementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée au présent protocole sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature du protocole :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C7850000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

**Pour le Centre de Gestion**

Le Président,



**Pour la Collectivité**

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-05**

#### ADHESION A LA PROCEDURE D'ACHAT GROUPE DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT DE GAZ ET SERVICES ASSOCIES GERE PAR L'UGAP

M. le Maire a cédé la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que par délibération 2021-06-02 du 21 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à adhérer à la procédure d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de gaz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle précise que ce marché arrivera à son terme au 30 juin 2025.

A cet effet, elle explique que l'UGAP a lancé une campagne de recensement pour renouveler ce marché en 2025.

Elle ajoute que la crise énergétique a conduit, plus que jamais, à sécuriser les marchés de l'énergie. Ainsi, pour que la stratégie d'achat s'applique pour la première année de fourniture (achats multi-

clics : achats fractionnés des volumes pour diluer les risques de volatilité des marchés), l'UGAP a jugé nécessaire d'avancer la procédure ainsi que le recensement des besoins très en amont du début de la fourniture.

Elle explique qu'afin de pouvoir bénéficier de nouveau au groupement pour la fourniture de gaz avec l'UGAP à l'échéance du contrat en cours, la commune doit dès à présent signer une convention d'adhésion au dispositif GAZ 2025 et fournir la liste des sites concernés par le gaz.

Elle précise que le nouveau contrat débutera au 01 juillet 2025 pour une durée de trois ans et demi, soit jusqu'en décembre 2028.

Après avoir repris la parole, M. le Maire rappelle les avantages pour la commune d'adhérer au marché groupé de l'UGAP. Cette adhésion permet à la commune de bénéficier de tarifs avantageux dans la mesure où l'UGAP regroupe un volume important de consommateur et qu'il y a un suivi de la bourse de l'énergie permettant de sécuriser le cours des marchés.

Par ailleurs, il ajoute que les procédures de marché public pour ce type d'achat sont complexes notamment en termes d'analyse, pour lesquelles l'UGAP met à disposition des collectivités son expertise.

Il indique qu'un bilan en fin d'année sera effectué sur les énergies afin de déterminer les économies réalisées suite à l'adhésion à l'UGAP.

A cet effet, le renouvellement n'étant pas automatique, M. le Maire a proposé de renouveler la procédure d'achat groupé pour la fourniture de gaz avec l'UGAP.

**VU** la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relatives aux marchés de l'énergie et au service public de l'énergie,

**VU** l'article L.2113-2 du code de la Commande Publique définissant l'activité d'une centrale d'achats ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération 2021-06-02 du conseil municipal du 21 septembre 2021 relative à l'adhésion à la procédure d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de gaz ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de renouveler son adhésion au groupement pour la fourniture et l'acheminement de gaz proposé par l'UGAP ;

**CONSIDERANT** la convention gaz proposée par l'UGAP ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

**- AUTORISE** M. le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'adhésion à la procédure d'achat groupé pour la fourniture de gaz naturel géré par l'UGAP ;

**- AUTORISE** M. le Maire à signer la « convention gaz 2025 » ci-annexée, ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement de gaz et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

**- DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





## CONVENTION GAZ

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) :  
vendredi 26/01/2024**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

## PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie (du fait de la fin des Tarifs Réglementés de Vente - TRV), l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

**Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.**

**Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.**

**Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.**

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :  
1<sup>o</sup> L'acquisition de fournitures ou de services ;  
2<sup>o</sup> La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés, dans le cadre du dispositif GAZ 2025.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par les dispositifs précédents UGAP Gaz 6 ou Gaz 7) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et le cas échéant de transport (GRT) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord(s)-cadre(s) et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance, applications éventuelles de pénalités...).

**Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.**

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

**La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.**

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) par le bénéficiaire ;

➤ Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail) ;

➤ Contrôle des documents retournés, par l'UGAP ;

➤ Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement).

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

**A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.**

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et où ce dernier serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP**

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
  - de collecter les besoins exprimés ;
  - d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
  - d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
  - de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### **4.1.1) Conclusion de marché(s)**

Afin de respecter les fondamentaux du secteur de l'énergie et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

#### 4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) afin que ce dernier assure ses obligations.

## 4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### 4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à faciliter le renseignement et à faciliter les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

**Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et à ne pas conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :**

- il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;
- il s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité<sup>1</sup> étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) jusqu'à cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion correctement renseignés et présents sur [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

Le choix du recours à l'UGAP par le Bénéficiaire (non concerné par un dispositif UGAP GAZ en cours) ne le dégage pas de sa responsabilité de respect des clauses et dates d'engagement de son propre contrat. Dans ce cadre, l'UGAP ne saurait être tenue responsable des frais ou pénalités qui pourraient être demandés au client au titre de la rupture de ses engagements contractuels.

Il n'est pas nécessaire de résilier son contrat pour rejoindre l'UGAP, mais d'adapter la date d'entrée dans le marché (à la main du Bénéficiaire dans le tableau de recensement).

### 4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

<sup>1</sup> Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

#### **4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

#### **4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements et obligations, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la résiliation immédiate de la convention et à l'exclusion du dispositif ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret des affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures par le Bénéficiaire au Titulaire, au suivi de la relation clientèle, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion de la relation clientèle, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquels sont exécutées les marchés objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations de fourniture d'énergie par les Titulaires, objet de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

## ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- le non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire (résiliation instantanée) ;
- dans le cas d'une résiliation notifiée au seul fournisseur Titulaire (résiliation instantanée) ;
- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements et obligations, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut en cas de non-respect des engagements et obligations du Bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités.

## ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

## ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF, les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

### **9.1) Auprès de GrDF**

**Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ; les données disponibles : CAR, Profil, ... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.**

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à :  Le :
Pour l'UGAP :  le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire <sup>2</sup> : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet.  ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :



<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal.



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-06**

### MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » et « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

M. le Maire a donné la parole à Mme Patricia AMBROSIO TADI qui indique que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi « NOTRe », a modifié l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération pour y intégrer la compétence « Eau » et « Assainissement » à compter de janvier 2020.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne exerce depuis cette date les compétences « Eau » et « Assainissement » pour la commune.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la CAESE précisant la consistance de ladite compétence.

Après avoir repris la parole, M. le Maire indique que suite au transfert de la compétence cette procédure est commune à toutes les collectivités et que cet acte est le dernier pour finaliser le transfert.

A ces égards, il a été proposé d'approver le procès-verbal de mise à disposition de la commune d'Angerville vers la CAESE des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau » et « Assainissement » ainsi que les subventions, ci-annexé.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2, les articles L.1321-3 à L.1321-5 et L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS ;

**CONSIDÉRANT** que les compétences « Eau » et « Assainissement » ont été transférées à la CAESE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ainsi que les subventions et emprunts rattachés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et de l'Agglomération bénéficiaire ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de la commune d'Angerville vers la CAESE des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau » et « Assainissement » ainsi que les subventions et emprunts rattachés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le procès-verbal de transfert de la commune d'Angerville vers la CAESE ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER



**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE  
DE MISE A DISPOSITION DE L'ACTIF  
de la commune d'Angerville à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne  
dans le cadre du transfert de la compétence « Eau » et « Assainissement »**

ENTRE :

La commune d'Angerville, ayant son siège au 34 rue Nationale, 91670 Angerville, représentée par son Maire, Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une Part

ET :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, ayant son siège au 76 rue Saint-Jacques à 91150 Etampes, représentée par son Vice-Président en charge des finances, de la stratégie territoriale et de la mutualisation, Bernard DIONNET, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée la « CAESE »

D'autre part

**PREAMBULE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 ;  
**VU** les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe ;

**VU** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS ;

**CONSIDÉRANT** que les compétences « Eau » et « Assainissement » ont été transférées à la CAESE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence mais également les subventions et emprunts rattachés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et de l'Agglomération bénéficiaire ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le présent procès-verbal a pour objet de formaliser la mise à disposition de la Commune à la CAESE, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences ainsi que les subventions et emprunts rattachés et en approuve le transfert.

## **Article 2 : Désignation des biens et équipements**

Les biens immobiliers, mobiliers, subventions et emprunts transférés sont désignés en annexe du présent procès-verbal.

## **Article 3 : Etat des biens et des équipements**

La CAESE prend les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la CAESE déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce Procès-verbal vaut état des lieux contradictoire.

## **Article 4 : Administration des bâtiments**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code général des collectivités territoriales, la CAESE assume sur les biens et les équipements mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CAESE possède ainsi sur ces biens et les équipements tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice, en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des biens.

La CAESE peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments et ouvrages à la mise en œuvre de la présente compétence.

## **Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la CAESE**

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre, la CAESE reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnataires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La CAESE reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens et des équipements ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

## **Article 6 : Contrats en cours**

La CAESE est, depuis la date d'effet de la mise à disposition, substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le transfert de la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution devra être constatée et notifiée par la Commune aux divers cocontractants.

La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments et des équipements affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire.

## **Article 8 : La durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens et équipements sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CAESE. La CAESE est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la CAESE, conformément à l'article L.5211 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : Modification du présent procès-verbal**

Le présent procès-verbal et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par les parties pour ajouter, supprimer certains biens non identifiés ou en préciser leur consistance.

## **Article 10 : Litiges relatifs au transfert de compétence**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## **Article 11 : Annexes**

Le présent procès-verbal de mise à disposition au titre des compétences « Eau » et « Assainissement comprend 4 annexes :

- Annexe n° 1 : Etat des biens et subventions mis à disposition pour la compétence « Eau »
- Annexe n° 2 : Etat des biens et subventions mis à disposition pour la compétence « Assainissement »
- Annexe n° 3 : Etat des emprunts mis à disposition pour la compétence « Eau »
- Annexe n° 4 : Etat des emprunts mis à disposition pour la compétence « Assainissement »
- Annexe n° 5 : Balance de clôture budgétaire 2020 du budget « Eau et Assainissement » d'Angerville

Fait le ..... à Etampes, en deux exemplaires originaux,

Commune d'Angerville

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER

Communauté d'Agglomération de  
l'Etampois Sud-Essonne

Le Vice-président  
En charge des finances, de la stratégie  
territoriale et de la mutualisation

Bernard DIONNET

**ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS ET SUBVENTIONS MIS A DISPOSITION POUR LA COMPETENCE "EAU"  
COMMUNE ANGERVILLE - CAESE**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Berger Lebault

ID : 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE

INVENTAIRE COMMUNE ANGERVILLE							INVENTAIRE CAESE	
CPT	NUMERO INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	NUMERO INVENTAIRE	COMPTE IMPUTATION
203	E 200601	SCHEMA DIRECTEUR PHASES 1 ET 2	31/12/2007	90 671,11 €	36 268,00 €	54 403,11 €	ANGE-20230001	2087
203	E 201403Bis	NOUVELLE RESSOURCE SONDAGES GEOPHYSIQUES	31/12/2016	22 902,50 €	9 162,00 €	13 740,50 €	ANGE-20230002	2087
203	E 201501	DIAGNOSTIC RESERVOIR CHATEAU D EAU	01/03/2016	14 744,00 €	5 897,60 €	8 846,40 €	ANGE-20230003	2087
frais études recherche et dév				<b>128 317,61 €</b>	<b>51 327,60 €</b>	<b>76 990,01 €</b>		
213	E 201402	17 - NOUVELLE RESSOURCE ANALYSE E 201402	02/12/2014	1 960,00 €	- €	1 960,00 €	ANGE-20230004	21738
213	E 201701	17 - CLOTURE CHATEAU D'EAU	11/06/2018	2 070,00 €	- €	2 070,00 €	ANGE-20230005	21738
213	E200201	CHATEAU D EAU	25/11/2002	69 415,27 €	39 321,00 €	30 094,27 €	ANGE-20230006	21738
213	E200202	BATIMENTS RESEAU EAU		36 964,60 €	25 126,00 €	11 838,60 €	ANGE-20230007	21738
213	E200401	CHATEAU EAU DISP SECURITE	31/12/2004	1 105,76 €	660,00 €	445,76 €	ANGE-20230008	21738
213	E200609	CLOTURE CHATEAU EAU	19/09/2006	3 902,60 €	2 028,00 €	1 874,60 €	ANGE-20230009	21738
213	E200801	CLOTURE CHARTEAU EAU	03/12/2008	3 040,00 €	1 210,00 €	1 830,00 €	ANGE-20230010	21738
213	E2013-01	CANALISATION EP RUE JEU PAUME	30/07/2013	140 988,18 €	28 200,00 €	112 788,18 €	ANGE-20230011	21738
213	E201402	CREATION D'UNE NOUVELLE RESSOURCE HONORAIRES HYDRO	11/12/2014	840,00 €	- €	840,00 €	ANGE-20230012	21738
213	E201403-213	29 MO CREATION D'UN FORAGE NOUVELLE RESSOURCE INV	15/03/2018	2 200,00 €	- €	2 200,00 €	ANGE-20230013	21738
213	E201603	17 CLOTURE CHATEAU D EAU E20	01/06/2016	8 400,00 €	980,00 €	7 420,00 €	ANGE-20230014	21738
213	E201901	17- CLOTURE BAVOLETS CHATEAU D'EAU No INV. E201901	13/08/2019	7 410,00 €	- €	7 410,00 €	ANGE-20230015	21738
213	E201601	REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601SITUATION 6 ET 7	04/07/2018	352 239,18 €	- €	352 239,18 €	ANGE-20230016	21738
constructions				<b>630 535,59 €</b>	<b>97 525,00 €</b>	<b>533 010,59 €</b>		
2156	E200402	BRANCHEMENTS PLOMB	31/12/2004	61 800,00 €	30 900,00 €	30 900,00 €	ANGE-20230017	217561
2156	E200403	BRANCHEMENTS EAU	31/12/2004	14 000,00 €	6 990,00 €	7 010,00 €	ANGE-20230018	217561
2156	E200404	BRANCHTS OUESTREVILLE	05/10/2005	18 000,00 €	8 400,00 €	9 600,00 €	ANGE-20230019	217561
2156	E200506	BRANCHT VOLUBILIS	22/09/2006	11 783,27 €	5 096,00 €	6 687,27 €	ANGE-20230020	217561
2156	E200507	BRANCHT PL OUESTREVILLE	22/09/2006	6 450,20 €	2 795,00 €	3 655,20 €	ANGE-20230021	217561
2156	E200508	BRANCHEMENT RUE ROUVRAY	22/09/2006	37 129,56 €	16 081,00 €	21 048,56 €	ANGE-20230022	217561
2156	E200603	DEBIMETRE SUR STATION EPURATIO	16/05/2007	15 730,00 €	6 288,00 €	9 442,00 €	ANGE-20230023	217561
2156	E200604	BRANCHTS EAU RUE NATIONALE	16/05/2007	76 500,00 €	30 600,00 €	45 900,00 €	ANGE-20230024	217561
2156	E200802	14 BCHTS EAU RUE DE DOURDAN	15/01/2009	15 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	ANGE-20230025	217561
2156	E2009 02	BRANCHTS PLOMB AVE DE PARIS	02/07/2010	12 000,00 €	3 600,00 €	8 400,00 €	ANGE-20230026	217561
2156	E2009 03	BRCHTS DIVERS RUES	31/12/2010	7 500,00 €	2 000,00 €	5 500,00 €	ANGE-20230027	217561
2156	E200901	CANALISATION RUE PONT LAFLEUR	16/03/2009	52 429,45 €	17 470,00 €	34 959,45 €	ANGE-20230028	217561
2156	E201001	BRANCHTS RUE DE LA GARE	29/12/2010	33 040,60 €	9 912,15 €	23 128,45 €	ANGE-20230029	217561
2156	E201101	OPERATION 14 BRANCHEMENTS EAU	08/11/2012	30 214,61 €	7 049,00 €	23 165,61 €	ANGE-20230030	217561
2156	E201401	CAN RUE ABREUVOIR GL LECLERC DR BUISSON	01/01/2014	123 031,63 €	16 404,00 €	106 627,63 €	ANGE-20230031	217561
2156	E201403	CAN CHEMIN NOIR	17/12/2014	6 578,00 €	876,00 €	5 702,00 €	ANGE-20230032	217561
2156	E201602	TRAVAU RUE MENAULT E201602	28/11/2017	167 275,92 €	11 152,00 €	156 123,92 €	ANGE-20230033	217561
2156	1M	MATERIEL SPECIFIQUE	01/01/2000	226 488,21 €	213 131,93 €	13 356,28 €	ANGE-20230034	217561
mat spéfic exploit				<b>914 951,45 €</b>	<b>393 745,08 €</b>	<b>521 206,37 €</b>		
2158	E201604	20-CANALISATION RUE DE LA GARE INV E201601	27/12/2016	11 638,62 €	- €	11 638,62 €	ANGE-20230035	21758
2158	1I	INSTAL TECH MATERIEL OUTILL	01/01/2000	27 331,98 €	17 765,80 €	9 566,18 €	ANGE-20230036	21758
2158		AJUSTEMENT		- €	698,31 €	-	ANGE-20230037	21758
autres				<b>38 970,60 €</b>	<b>18 464,11 €</b>	<b>20 506,49 €</b>		
218	2M	AUTRES IMMOBIL CORPORELLES	01/01/2001	371 645,01 €	332 781,64 €	38 863,37 €	ANGE-20230038	21788

218	2M	AJUSTEMENT		71 522,24 €	3 200,15 €	68 322,14 €	Publié le 21/12/2023	20230039	
		autres immobilisations corporelles		443 167,25 €	335 981,79 €	107 814,68 €	ID: 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE		
2762	90004234964033	17 - NOUVELLE RESSOURCE ANALYSE E 201402	02/12/2014	392,00 €	- €	392,00 €	ANGE-20230040		2762
2762	90004700653433	17 - DIAGNOSTIC RESERVOIR CHATEAU D'EAU INV E201501	01/03/2016	0,01 €	- €	0,01 €	ANGE-20230041		2762
2762	90004700653733	17 - DIAGNOSTIC RESERVOIR CHATEAU D'EAU INV 201501	01/03/2016	226,85 €	- €	226,85 €	ANGE-20230042		2762
2762	tva	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01 (376,02+6854,60)	05/12/2016	7 230,62 €	- €	7 230,62 €	ANGE-20230043		2762
2762	90005127830333	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	07/03/2017	232,10 €	- €	232,10 €	ANGE-20230044		2762
2762	90005425302633	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	27/11/2017	311,80 €	- €	311,80 €	ANGE-20230045		2762
2762	90005436662833	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	07/12/2017	316,59 €	- €	316,59 €	ANGE-20230046		2762
2762	90005456754133	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601	27/12/2017	4 683,60 €	- €	4 683,60 €	ANGE-20230047		2762
2762	90005456796433	17 - CHATEAU EAU REABILITATION A1 INV E201601	27/12/2017	8 999,70 €	- €	8 999,70 €	ANGE-20230048		2762
2762	90005456815433	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	27/12/2017	316,59 €	- €	316,59 €	ANGE-20230049		2762
2762	90005513662233	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	12/02/2018	316,59 €	- €	316,59 €	ANGE-20230050		2762
2762	90005513733433	17 - CHATEAU EAU REABILITATION A1 INV E201601	12/02/2018	3 486,42 €	- €	3 486,42 €	ANGE-20230051		2762
2762	90005513841833	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601 SITUATION 2	12/02/2018	4 256,94 €	- €	4 256,94 €	ANGE-20230052		2762
2762	90005549370133	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	14/03/2018	316,59 €	- €	316,59 €	ANGE-20230053		2762
2762	90005560043733	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	26/03/2018	316,59 €	- €	316,59 €	ANGE-20230054		2762
2762	90005570310633	17 - CHATEAU EAU REABILITATION A1 INV E201601	03/04/2018	1 263,90 €	- €	1 263,90 €	ANGE-20230055		2762
2762	90005570340933	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601	03/04/2018	3 520,79 €	- €	3 520,79 €	ANGE-20230056		2762
2762	90005580762133	17 - CHATEAU EAU REABILITATION A1 INV E201601 SITUATION 4	12/04/2018	1 582,13 €	- €	1 582,13 €	ANGE-20230057		2762
2762	90005607341433	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601 SITUATION 5	17/05/2018	8 391,25 €	- €	8 391,25 €	ANGE-20230058		2762
2762	90005607412533	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601 situation 4	17/05/2018	5 002,64 €	- €	5 002,64 €	ANGE-20230059		2762
2762	90005607431633	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	17/05/2018	184,27 €	- €	184,27 €	ANGE-20230060		2762
2762	90005618592033	17 MISSION SPS TRAVAUX CHATEAU D'EAU INV E201601 NOTE HONORAIRE 1	30/05/2018	213,00 €	- €	213,00 €	ANGE-20230061		2762
2762	90005666100933	17 - CHATEAU EAU REABILITATION A1 INV E201601 SITUATION7	23/07/2018	1 908,83 €	- €	1 908,83 €	ANGE-20230062		2762
2762	90005550430733	29 MO CREATION D'UN FORAGE NOUVELLE RESSOURCE INV E201403	15/03/2018	440,00 €	- €	440,00 €	ANGE-20230063		2762
2762	90005888390533	VERS. 2 REMB. TVA TRX REHABILITATION CHATEAU D'EAU OP17 MIS SUR P503 BUDGET COMMUNE		-	53 290,94 €	- €	53 290,94 €	Cession fiche ANGE-20230043 à ANGE-20230063	
		AJUSTEMENT VERS. 2 REMB. TVA TRX REHABILITATION CHATEAU D'EAU OP17		-	0,20 €	-	0,20 €	ANGE-20230064	2762
2762	90003729043333	MANDAT -7-2-2013-SITUATION 1 FACTURE 02912013-SFDE ENTREPRISE	10/09/2013	215,62 €	- €	215,62 €	ANGE-20230065		2762
2762	90004176498233	REMB TVA SEE ATTESTATION 2 SCHEMA DIRECTEUR EAU		-	215,60 €	- €	215,60 €	Cession fiche ANGE-20230065	
2762	E 2016 02	OP20- RENOUVELLEMENT CANALISATION RUE MENAULT DIAGNOSTIC AMIANTE INV E 2016 02	07/03/2017	390,00 €	- €	390,00 €	ANGE-20230066		2762
2762	90004883740633	20 - LEVE TOPO EN VUE TRX RUE MENAULT ET RUE MONTIGNY E 2016 02	19/08/2016	50,00 €	- €	50,00 €	ANGE-20230067		2762
2762	90005246552133	20 - MO RUE MENAULT A1 E 201602	18/05/2017	396,00 €	- €	396,00 €	ANGE-20230068		2762
2762	90005263014633	20 CANALISATION EAU RUE MENAULT E201602	06/06/2017	150,00 €	- €	150,00 €	ANGE-20230069		2762
2762	90005263834733	20 - MO RUE MENAULT E 201602 SITUATION 2	07/06/2017	396,00 €	- €	396,00 €	ANGE-20230070		2762
2762	90005319882033	20 - MO RUE MENAULT E 201602	02/08/2017	198,00 €	- €	198,00 €	ANGE-20230071		2762
2762	90005330790133	20 - MO RUE MENAULT E 201602	16/08/2017	399,00 €	- €	399,00 €	ANGE-20230072		2762
2762	90005332941533	20 -RUE MENAULT REPRISE CANALISATION EAU INV E2016 02	18/08/2017	11 527,64 €	- €	11 527,64 €	ANGE-20230073		2762
2762	90005335821633	CANALISATION EAU RUE MENAULT E201602	23/08/2017	90,00 €	- €	90,00 €	ANGE-20230074		2762
2762	90005368262133	20 - MO RUE MENAULT E 201602	26/09/2017	399,00 €	- €	399,00 €	ANGE-20230075		2762
2762	90005377221533	20 -RUE MENAULT REPRISE CANALISATION EAU INV E2016 02 SITUATION No2	05/10/2017	11 390,68 €	- €	11 390,68 €	ANGE-20230076		2762
2762	90005404161533	20 - MO RUE MENAULT E 201602	03/11/2017	198,00 €	- €	198,00 €	ANGE-20230077		2762
2762	90005426601633	20 -RUE MENAULT REPRISE CANALISATION EAU INV E2016 02	28/11/2017	2 598,48 €	- €	2 598,48 €	ANGE-20230078		2762
2762	90005426841933	20 - CANA. EAU POTABLE RUE MENAULT SPS E2016 02	28/11/2017	500,00 €	- €	500,00 €	ANGE-20230079		2762
2762	90005427750633	20 -RUE MENAULT REPRISE BRANCHEMENTS SUITE REMPL CANALISATION EAU POTABLE INV E201602	29/11/2017	4 628,39 €	- €	4 628,39 €	ANGE-20230080		2762
2762	90005322621733	OP20 PUBLICATION MARCHE CANALISATION EAU POTABLE FACT 17-923	04/08/2017	144,00 €	- €	144,00 €	ANGE-20230081		2762
2762	90005456882633	17 TX SOLUTION TEMPORAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU INV 201601	27/12/2017	13 654,03 €	- €	13 654,03 €	ANGE-20230082		2762
2762	2762-2018	REMBOURSEMENT TVA TRX SOLUTION TEMPORAIRE DISTRIB. EAU RTE OUESTREVILLE		-	47 109,22 €	- €	47 109,22 €	Cession fiche ANGE-20230066 à ANGE-20230082	
2762	90005426601733	20 -RUE MENAULT REPRISE CANALISATION EAU INV E2016 02	28/11/2017	2 805,00 €	- €	2 805,00 €	ANGE-20230083		2762

2762	90005426842133	RUE MENAULT REMBOURSEMENT COMMUNE SIGNALISATION POTELETS POSTE 5 PARTIE TVA		-	2 805,00 €	- € -	2 805,00 €	ANGE-20230084	2762
2762	E201701	17 - CLOTURE CHATEAU D'EAU RENFORCEMENT ANTI INTRUSION INV E201701	11/06/2018		414,00 €	- €	414,00 €		
2762	90005811272033	REMBOURSEMENT TVA DOYEN RTE DE OUESTREVILLE		-	414,00 €	- € -	414,00 €		Cession fiche ANGE-20230084
2762	90005777412333	16 - DIAGNOSTIC RISQUES STATION EPURATION ANGERVILLE E201801	29/11/2018		1 204,51 €	- €	1 204,51 €	ANGE-20230085	2762
2762	90005974482433	REMB. TVA ANALYSE DE RISQUE DE DEFAILLANCE STATION EPURATION		-	1 204,71 €	- € -	1 204,71 €		Cession fiche ANGE-20230085
2762	90006074082733	17- CLOTURE BAVOLETS CHATEAU D'EAU No INV. E201901	13/08/2019		1 482,00 €	- €	1 482,00 €	ANGE-20230086	2762
2762	90005779651033	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	30/11/2018		132,32 €	- €	132,32 €	ANGE-20230087	2762
2762	90005822831133	17 PROLONGATION GROUPE ELECTROGENE TRAVAUX CHATEAU D'EAU E201802	31/12/2018		640,08 €	- €	640,08 €	ANGE-20230088	2762
2762	90005822801933	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601 SITUATION No8	31/12/2018		1 252,21 €	- €	1 252,21 €	ANGE-20230089	2762
2762	90005875711433	17 MISSION SPS TRAVAUX CHATEAU D EAU INV E201601 SOLDE	14/02/2019		187,00 €	- €	187,00 €	ANGE-20230090	2762
2762	90006011091833	17 - MO REHABILITATION CHATEAU D'EAU E 2016-01	17/06/2019		150,34 €	- €	150,34 €	ANGE-20230091	2762
2762	90006011680233	17 - CHATEAU EAU REABILITATION A1 INV E201601 SITUATION9 ET DGD	18/06/2019		609,33 €	- €	609,33 €	ANGE-20230092	2762
2762	90006012280233	17 TX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU INVE201601 SITUATION9 ET DGD	18/06/2019		971,58 €	- €	971,58 €	ANGE-20230093	2762
2762	TVA 2762	REMBOURSEMENT TVA FACT. DOYEN CLOTURE/BAVOLETS CHATEAU D'EAU (1482+3942,86)		-	5 424,86 €	- € -	5 424,86 €		Cession fiche ANGE-20230086 à ANGE-20230093
2762	2762-TVA	29- CREATION NOUVELLE RESSOURCE	31/12/2016		4 580,50 €	- €	4 580,50 €	ANGE-20230094	2762
2762	2762-2017	REMBOURSEMENT TVA CGG CAMPAGNE DE RECHERCHE POUR CREATION NOUVEL. RESSOURCE		-	4 580,50 €	- € -	4 580,50 €		Cession fiche ANGE-20230094
2762	90004234944933	20 CANALISATION AEP AVE GL LECLERC DR BUISSON RUE ABREUVOIR INV E2014 01	02/12/2014		10 120,00 €	- €	10 120,00 €	ANGE-20230095	2762
2762	90004258043933	20 - REPRISE BRANCHTS AVE GL LECLERC RUE DR BUISSON RUE ABREUVOIR E201401	17/12/2014		6 145,03 €	- €	6 145,03 €	ANGE-20230096	2762
2762	90004258044033	20 CANALIGATION AEP AVE GL LECLERC DR BUISSON RUE ABREUVOIR E201401	17/12/2014		7 921,30 €	- €	7 921,30 €	ANGE-20230097	2762
2762	90004234886633	16 -DEBIMETRE ENTREE STATION INV A2014 01	02/12/2014		860,59 €	- €	860,59 €	ANGE-20230098	2762
2762	90004258044233	22 - CANALISATION EAU POTABLE CHEMIN NOIR E 2014-03	17/12/2014		1 315,60 €	- €	1 315,60 €	ANGE-20230099	2762
2762	90004258044433	20 - SPS RENOUVELLEMENT CANALISATIONS AEP PROGRAMME 2014 E 2014 01	17/12/2014		420,00 €	- €	420,00 €	ANGE-20230100	2762
2762	TVA-2762	REMB TVA BRANCHEMENTS EAU AVE GL LECLERC RUE DR BUISSON RUE ABREUVOIR	13/10/2011	-	26 782,52 €	- € -	26 782,52 €		Cession fiche ANGE-20230095 à ANGE-20230100
créances transf droits déduction tva					618,48 €	- €	618,48 €		

TOTAL GENERAL DEPENSES

2 156 560,98 € 897 043,58 € 1 259 517,40 €

131		REPRISE SUBVENTION ANGERVILLE			358 984,59 €	98 368,98 €	260 615,61 €	ANGE-S20230001	1318
		subvention			358 984,59 €	98 368,98 €	260 615,61 €		

TOTAL GENERAL RECETTES

358 984,59 € 98 368,98 € 260 615,61 €

**ANNEXE 2 : LISTE DES BIENS ET SUBVENTIONS MIS A DISPOSITION POUR LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT"  
COMMUNE ANGERVILLE - CAESE**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE

Berser  
Levraud

INVENTAIRE COMMUNE ANGERVILLE							INVENTAIRE CAESE		
CPT	NUMERO INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	NUMERO INVENTAIRE	COMPTE IMPUTATION	
203	E201801	16 - DIAGNOSTIC RISQUES STATION EPURATION ANGERVILLE E201801 frais études recherche et dév	29/11/2018	6 023,53 €	- €	6 023,53 €	ANGE-20230101	2087	
				6 023,53 €	- €	6 023,53 €			
211	1T	LES QUATRES MOTTES	01/01/2000	4 244,74 €	- €	4 244,74 €	ANGE-20230102	21718	
211	2T	STATION EPURATION ZP 52/57	01/01/2000	10 100,57 €	- €	10 100,57 €	ANGE-20230103	21718	
211	3T	REDRESST CHEMIN ZP 56	01/01/2000	511,12 €	- €	511,12 €	ANGE-20230104	21718	
		terrains		14 856,43 €	- €	14 856,43 €			
213	A200201	NOUVELLE STATION EPURATION	23/12/2002	1 280 303,01 €	435 302,00 €	845 001,01 €	ANGE-20230105	21738	
213	A200503	ESCALIER REMBARDES	16/09/2005	5 900,15 €	3 304,00 €	2 596,15 €	ANGE-20230106	21738	
213	A2009-02	STATION DOUCHE CHEMIN CHARTRES	31/12/2009	2 691,00 €	424,00 €	2 267,00 €	ANGE-20230107	21738	
213	A201001	BARDAGE COMPLEMENTAIRE	31/12/2010	9 200,00 €	1 656,00 €	7 544,00 €	ANGE-20230108	21738	
213	A201101	TRAVAUX MISE CONFORMITE STEP	13/09/2011	14 426,00 €	11 536,00 €	2 890,00 €	ANGE-20230109	21738	
213	A201201	STATION EPURATION	31/12/2012	14 746,25 €	2 952,00 €	11 794,25 €	ANGE-20230110	21738	
213	A201901	16- REMPLACEMENT FAUX PLAFONDS LOCAL EXPLOITATION STATION EPURATION INV. A201901	16/12/2019	8 981,86 €	- €	8 981,86 €	ANGE-20230111	21738	
		constructions		1 336 248,27 €	455 174,00 €	881 074,27 €			
2156	A200501	POSTES TELESURVEILLANCE	05/10/2005	13 295,00 €	13 295,00 €	- €	ANGE-20230112	217562	
2156	A200502	POSE PIEZOMETRES	05/10/2005	5 750,00 €	5 750,00 €	- €	ANGE-20230113	217562	
2156	A200505	SONDE REDOX	31/12/2005	9 200,00 €	9 200,00 €	- €	ANGE-20230114	217562	
2156	A200506	LAGUNE	05/10/2005	10 712,50 €	9 996,00 €	716,50 €	ANGE-20230115	217562	
2156	A200601	TRX POSTES RE CAILLEBOT	31/12/2006	825,00 €	825,00 €	- €	ANGE-20230116	217562	
2156	A200701	BRANCHTS AST CHEMIN JOUSSET	18/09/2007	8 160,63 €	8 160,43 €	0,20 €	ANGE-20230117	217562	
2156	A200702	REGARD VISITE	31/12/2007	1 500,00 €	1 500,00 €	- €	ANGE-20230118	217562	
2156	A201401	DEBIMETRE STATION	01/12/2014	4 302,96 €	572,00 €	3 730,96 €	ANGE-20230119	217562	
		mat spécif exploit		53 746,09 €	49 298,43 €	4 447,66 €			
2158	A 201701	RESEAUX ASSAINT COLLECTEUR AVE GL LECLERC	16/08/2017	10 956,44 €	- €	10 956,44 €	ANGE-20230120	21758	
2158	A200401	EAUX USEES DOMMERV/UESTREV	31/12/2004	788 761,28 €	236 625,00 €	552 136,28 €	ANGE-20230121	21758	
2158	A200703	TRVX ASST AVENUE DES PENSEES	14/05/2008	27 459,13 €	6 039,00 €	21 420,13 €	ANGE-20230122	21758	
2158	1I	INSTAL TECH MATERIEL OUTILL	01/01/2000	955 914,97 €	658 998,24 €	296 916,73 €	ANGE-20230123	21758	
2158		AJUSTEMENT		32 647,97 €	-	49 670,31 €	82 318,28 €	ANGE-20230124	21758
		autres		1 815 739,79 €	851 991,93 €	963 747,86 €			
218	2M	AUTRES IMMOBIL CORPORELLES	01/01/2001	11 924,40 €	11 924,36 €	- €	ANGE-20230125	21788	
218	2M	AJUSTEMENT		2 294,82 €	102,68 €	2 192,14 €	ANGE-20230126	21788	
		autres immobilisations corporelles		14 219,22 €	12 027,04 €	2 192,14 €			
2762	9.00062E+13	16- REMPLACEMENT FAUX PLAFONDS LOCAL EXPLOITATION STATION EPURATION INV. A201901	16/12/2019	1 796,36 €	- €	1 796,36 €	ANGE-20230127	2762	
2762	9.00053E+13	28 - RESEAUX ASSAINISSEMENT COLLECTEUR AVE GL LECLERC A 201701	16/08/2017	1 095,66 €	- €	1 095,66 €	ANGE-20230128	2762	
2762	2762-mdt22-17	SEE REMBT TVA COLLECTEUR EU AVE GL LECLERCmdt22/17		-	1 095,64 €	- € -	1 095,64 €	Cession fiche ANGE-20230128	
		créances transf droits déduction tva		1 796,38 €	- €	1 796,38 €			
		TOTAL GENERAL DEPENSES		3 242 629,71 €	1 368 491,40 €	1 874 138,27 €			

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Berger  
Levraud

131	REPRISE SUBVENTION ANGERVILLE			1 692 237,58 €	520 687,38 €	1 171 550,20 €	ID: 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE
	subvention			1 692 237,58 €	520 687,38 €	1 171 550,20 €	
TOTAL GENERAL RECETTES				1 692 237,58 €	520 687,38 €	1 171 550,20 €	

**ANNEXE 3 : LISTE DES EMPRUNTS MIS A DISPOSITION POUR LA COMPETENCE "EAU**  
**COMMUNE ANGERVILLE - CAESE**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE

L'ACTIF DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE NE PRESENTE PAS D'EMPRUNTS.

**ANNEXE 4 : LISTE DES EMPRUNTS MIS A DISPOSITION POUR LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT"**  
**COMMUNE ANGERVILLE - CAESE**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE

L'ACTIF DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE NE PRESENTE PAS D'EMPRUNTS.

**ANNEXE 5 : BALANCE DE CLOTURE BUDGETAIRE**  
**Budget SOURCE BC 16900 EAUX ASST ANGERVILLE**

M49 abrégée

Balance au 03/06/2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 091-219100161-20231220-DCM20230906-DE

**POUR INFORMATION**

débit		crédit	
n° de compte	montant	n° de compte	montant
		1021	5 175,96
		10228	3 235,02
		1068	1 157 289,08
		110	215 095,28
1391	619 056,36	131	2 051 222,17
		181	722 220,35
<b>total 1</b>	<b>619 056,36</b>	<b>total 1</b>	<b>4 154 237,86</b>
203	134 341,14		
211	14 856,43		
213	1 966 783,86		
2156	968 697,54		
2158	1 854 710,39		
218	457 386,47		
2762	2 414,86		
		2803	51 327,60
		2813	552 699,00
		28156	443 043,51
		28158	870 456,04
		2818	348 008,83
<b>total 2</b>	<b>5 399 190,69</b>	<b>total 2</b>	<b>2 265 534,98</b>
45101	402 161,58	4713	635,79
<b>total 4</b>	<b>402 161,58</b>	<b>total 4</b>	<b>635,79</b>
<b>total 5</b>		<b>total 5</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>6 420 408,63</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 420 408,63</b>



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIABOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-07****ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

M. le Maire a donné la parole à Patricia AMBROSIO-TADI qui informe que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Elle indique le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Elle ajoute que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, elle précise que la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place du prorata temporis.

Elle indique que cette nouvelle norme comptable est généralisée à toutes les catégories de collectivité territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle ajoute que cette norme comptable sera appliquée au budget principal de la commune mais aussi à ses budgets annexes (Budget ZI, CCAS, Caisse des Ecoles).

Elle félicite et remercie les agents pour leur travail dans le cadre de la mise à jour de l'actif qui a été un travail complexe.

Après avoir repris la parole, M. le Maire remercie également les services qui ont travaillé sur ce dossier. Il précise que l'ensemble des collectivités en France doivent appliquer à titre obligatoire cette nomenclature budgétaire à compter de janvier 2024. Il indique qu'un certain nombre de points ne vont pas concerner les petites collectivités, cependant, pour les instances délibératives de taille importantes qui ont des ordres du jour conséquent, vont être soulagées administrativement dans la mesure où cela va permettre de prendre des engagements au préalable et éviter la prise d'actes administratifs fastidieux.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire a repris la parole et a proposé d'adopter le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** l'avis du Comptable public joint à la présente délibération,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

- **ADOpte** le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et budget annexe ZI.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-08**

### FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57

Mme Patricia AMBROSIO TADI poursuit et explique que par application de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

***Le champ d'application des amortissements***

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national. Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer les durées comme définies dans le tableau ci-dessous.

**Le calcul de l'amortissement est linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.** La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC ou 1 000,00 € H.T. pour des biens assujettis à la TVA et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

M. le Maire indique que cette délibération découle de la mise en place de la nomenclature M57 et qu'elle est obligatoire.

Toutefois, il rappelle que les délibérations sont consultables en ligne sur le site internet de la ville et que pour toutes personnes désirant prendre connaissance en détail de la présente délibération, celle-ci sera accessible dans les prochains jours.

Libellé	Compte M57	Durée d'amortissement en année	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé en M57
<b>Immobilisation de faible valeur</b>		Amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant	Biens de faible valeur : 1 000 € HT lorsqu'assujetti à la TVA et 1 000 € TTC	
	<b>20xx</b>		<b><i>Immobilisations incorporelles</i></b>	<b>280xx</b>
<b>Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme</b>	202	10	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
<b>Frais d'études</b>	2031	5	Toutes les études visant la réalisation de travaux d'investissement	28031
<b>Frais de recherche et de développement</b>	2032	5	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	28032
<b>Frais d'insertion</b>	2033	3	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO, BOAMP...)	28033
	<b>204xx</b>		<b><i>Subventions d'équipement versées</i></b>	<b>2804xx</b>
<b>Subvention d'équipement Biens mobiliers, matériel, études</b>	204xx1	5	Biens mobiliers, matériel, études	2804xx1
<b>Subvention d'équipement Bâtiments et installations</b>	204xx2	30	Bâtiments et installations	2804xx2
<b>Subvention d'équipement Projets et infrastructure</b>	204xx3	40	Projets infrastructures	2804xx3
	<b>2051</b>		<b><i>Les logiciels dissociés, c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique</i></b>	<b>2805</b>
<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>	2051	1	Logiciels à renouvellement annuel	2805

<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>	2051	2	Logiciels de gestion, identité visuelle, dépôt de marque etc	2805
<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>	2051	3	Logiciels métiers	2805
	211xx		<b>Terrains</b>	
<b>Terrains nus</b>	2111	0	Terrains nus (sans construction dessus)	
<b>Terrains aménagés autres que voirie</b>	2113	0	Square, parcs, jardins et espaces verts	
<b>Terrain de voirie</b>	2112	0	Terrains de voirie ou en vue de réalisation d'une voirie	
<b>Terrain bâti</b>	2115	0	Terrains avec bâtiment	
<b>Cimetières</b>	2116	0	Cimetières	
<b>Bois et forêts</b>	2117	0		
<b>Autres terrains</b>	2118	0	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking	
	212x		<b>Agencement et aménagement de terrains</b>	282xx
<b>Plantations d'arbres et d'arbustes</b>	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
<b>Autres agencements et aménagements</b>	2128	15	Parcs et espaces verts	28128
			<b>Biens immeubles productifs de revenus</b>	2813xx
<b>Autres bâtiments publics</b>	21318	30	Autres bâtiments publics productifs de revenus (Maison de santé)	281318
<b>Constructions – Immeuble de rapport</b>	2132	30	Immeubles productifs de revenus (en locations) qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou d'un service public administratif	281321
<b>Autres bâtiments privés</b>	21328	30	Logements privés	281328
<b>Installations générales, agencements, aménagements des constructions 'publics et privés)</b>	21328	30	Aménagements bâtiments, second œuvre, cloisonnement, menuiseries, ouvrages d'infrastructure, matériel électrique, onduleurs, équipements de cuisine	28138
<b>Autres constructions</b>	2138	15	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales	28138
<b>Construction sur sol d'autrui – Immeuble de rapport</b>	214x	Sur durée du bail à construction		
	215xx		<b>Installations, matériels et outillages techniques</b>	2815x

<b>Installations, matériel et outillage technique – Réseaux de voirie</b>	2151	0	Réseaux de voirie	28152
<b>Installations, matériel et outillage technique – Installation de voirie</b>	2152	5	Mobilier urbain, plots, barrières, arceaux à vélo, bancs publics...	28152
<b>Installations, matériel et outillage technique – Installation de voirie</b>	2152	20	Lampadaires, candélabres, feux tricolores, signalisations fixées au sol...	28152
<b>Immobilisations techniques/réseaux divers</b>	2153x	60	Réseaux câblés, d'électrification, autres réseaux	28153x
<b>Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile</b>	21568	5	Bornes d'incendie	281568
<b>Installations, matériel et outillage techniques – matériel roulant</b>	215731	5	Matériel de voirie : Véhicules légers <3.5T	2815731
<b>Installations, matériel et outillage techniques – matériel roulant</b>	215731	7	Matériel de voirie : Véhicules lourds >3.5T	2815731
<b>Installations, matériel et outillage techniques – autre matériel et outillage de voirie</b>	215738	10	Matériels et outillages de voirie	2815738
<b>Installations, matériel et outillage technique – outillage et petits matériels</b>	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie (transpalette...)	281578
<b>Autres installations, matériel et outillage techniques</b>	2158	5	Outilage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire/disque, perceuse, meuleuse, souffleur broyeur ...)	28158
<b>Autres installations, matériel et outillage techniques</b>	2158	10	Gros outillage pour garage et atelier (outils à force pneumatique, échafaudage...)	28158
<b>Autres installations, matériel et outillage techniques</b>	2158	20	Appareils de levage et ascenseurs	28158
	216x		<b>Collections et Œuvres d'Art</b>	
<b>Autre collections et œuvres d'art</b>	2168	0		
	218x		<b>Autres immobilisations corporelles</b>	
<b>Installations générales, agencements et aménagements divers</b>	2181	15	Travaux d'aménagement dans un bâtiment communal (travaux de climatisation ...)	28181
<b>Autres immobilisations corporelles – Autres matériels de transport</b>	21828	5	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo ...)	281828
<b>Autres immobilisations corporelles – Autres matériels de transport</b>	21828	7	Véhicules lourds camions	

<b>Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique</b>	21831	3	Ordinateurs, imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...	281831
<b>Autre matériel informatique</b>	21838	5	Serveurs et équipements réseaux	281838
<b>Matériel de bureau et mobiliers scolaires</b>	21841	5	Chaises, bancs, tables, bureaux...	281841
<b>Autres matériels de bureau et mobiliers</b>	21848	5	Chaises, fauteuils de bureau...	2818848
<b>Autres matériels de bureau et mobiliers</b>	21848	5	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil	281848
<b>Autres matériels de bureau et mobiliers</b>	21848	20	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte...	281848
<b>Matériel de téléphonie</b>	2185	2	Téléphones portables	28185
<b>Matériel de téléphonie</b>	2185	5	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques...	28185
<b>Cheptel</b>	2186	5	Animaux vivants	28186
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	2188	1	Petit électroménager (micro ondes,...), livres etc.	28188
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	2188	5	Matériel de topographie, photo, audio, hifi, vidéos... Gros électroménager (frigo)	28188
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	2188	10	Installations et appareil de chauffage, équipements sportifs, équipements garages et de cuisine, aires de jeux d'enfants, instruments de musique	28188

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Si vous réservez une suite favorable, je vous propose de bien vouloir :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

- **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **APPROUVE** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus par les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- **CONSIDERE** la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service.
- **DIT** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- **DIT** que les biens de faibles valeurs (1 000 € HT et 1 000 € TTC), par exception à la règle du prorata temporis, seront amortis en une fois, sur l'année N+1.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-09**

### OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024

M. le Maire a donné la parole à M. Dominique VAURY qui indique que le travail dominical est pour l'essentiel régi par les articles L. 3132-26 et suivants du code du travail, lequel laisse un rôle important au maire :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».*

*« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité*

*propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ». « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3<sup>e</sup>, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».*

La loi permet donc aux commerces de détail d'ouvrir de façon ponctuelle le dimanche, par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les contreparties obligatoires offertes aux salariés (compensation salariale définie par un accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou de territoire) concernés ainsi que la réaffirmation du principe du volontariat des salariés travaillant le dimanche sont maintenues.

Les demandes d'ouvertures dominicales pour les commerces de la commune portent sur :

- **Supermarchés : le 1<sup>er</sup> septembre, le 1er décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre, le 29 décembre 2024**

Après avoir repris la parole, M. le Maire indique que suite aux rumeurs sur la fermeture définitive du LIDL, cette délibération va permettre de rassurer les angervillois dans la mesure où l'enseigne LIDL sollicite la commune pour l'ouverture du magasin pour l'année 2024 signifiant qu'aucune fermeture définitive n'est prévue.

Il informe que l'enseigne LIDL va être fermée temporairement, quelques mois (environ 6 mois), le temps d'achever la construction du nouveau magasin, situé en face du magasin actuel. Il indique qu'il appellera et précisera, lors de la réunion de quartier du jeudi 14 décembre, l'articulation des projets du LIDL et de la résidence intergénérationnelle qui ont déjà été présentés.

Toutefois, il explique que le retard pris dans les travaux inhérent à la construction du nouveau LIDL est une décision de la direction monde de l'enseigne. Le délai qui aura été repoussé au maximum pour ne pas entraîner la fermeture provisoire du magasin coûte plus de 30 000 € à la commune au titre de la majoration de la pénalité relative au manque de logements sociaux.

Il rappelle que le projet de la résidence intergénérationnelle, qui a été présenté il y a plus de quatre ans, doit se réaliser sur la parcelle où sont actuellement les services techniques de la ville. Ces derniers devaient investir les locaux du magasin LIDL pour que la vente et le projet puissent se faire. L'ensemble de ces projets ont été retardés suite à la décision de LIDL monde. Le nouveau magasin devait initialement ouvrir en février 2023, il ouvrira finalement plus d'un an plus tard.

Il explique que la résidence intergénérationnelle est gérée par un bailleur et que les logements entrent dans le contingent communal pour les logements sociaux. Il informe que ces logements ont été pensés pour permettre de répondre aux besoins de certaines populations présentent sur la commune, tels que les jeunes quittant le foyer parental ainsi que les séniors en recherche de logements adaptés.

Il ajoute que ces délais vont impacter également le contribuable.

Il précise également qu'il n'y aura pas de licenciement au sein du LIDL et que les salariés sont affectés à un autre magasin de l'enseigne le temps de l'ouverture du nouveau magasin.

Il expose que la promesse de vente établie avec le promoteur fixant le prix a été réalisée il y a plus de trois ans. A ce titre, le retard des délais a engagé de nouvelles négociations impliquant un risque de vendre à un prix moindre compte tenu que depuis trois années le contexte économique, le coût des constructions et le coût des emprunts ont augmenté. M. le Maire indique avoir maximisé la vente du site des services techniques dans l'intérêt de la commune et pour le contribuable afin de ne pas revoir à la baisse le prix de vente dans la mesure où la vente de ce bien communal doit permettre de financer le nouveau le bâtiment des services techniques comme il a été envisagé initialement, c'est-à-dire adapté et conçu au service afin d'accueillir les agents dans les meilleures conditions.

Il informe que le nouveau LIDL d'Angerville sera le seul magasin de l'enseigne construit en 2024.

Pour finir, il précise qu'un courrier du préfet doit être prochainement adressé à la commune et qu'il en sera fait lecture lors d'une prochaine séance afin de matérialiser les propos sur la majoration de la pénalité et d'évoquer potentiellement la perte du droit de préemption.

A l'issue de cet exposé, il invite l'assemblée à délibérer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

**CONSIDERANT** les demandes d'autorisation d'ouverture dominicales formulées par les supermarchés d'Angerville,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**Voix pour : 23**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

- **EMET** un avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des supermarchés de la commune pour les dimanches suivants :
  - 1<sup>er</sup> septembre 2024
  - 1, 08, 15, 22, 29 décembre 2024
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

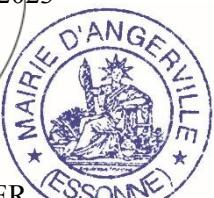
Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

## MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14

Fax. 01.64.95.20.99

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Henri-Alexandre TESSIER, en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :** le six décembre deux mille vingt-trois

**ETAIENT PRESENTS :**

Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Philippe CHENAULT

**ABSENTS EXCUSES :**

Audrey COTTEREAU qui a donné pouvoir à Johann MITTELHAUSSER

Marine PIGEAU qui a donné pouvoir à Nadège BRASSEUR

Naïma SIFER qui a donné pouvoir à Cédric CHIHANE

Jérôme FAUCHEUX

Amandine GUIRIBOYE

Barbara BERTHEAU

Anthony LOPES

Mme Aurélia VATER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**DCM 2023-09-10**

### MOTION DE SOUTIEN AUX DEPARTEMENTS

Il indique que le département de l'Essonne et d'autres départements en France sont touchés dans leur équilibre économique par la chute massive des droits de mutation, dit DMTO, pour l'année prochaine, impliquant une situation financière extrêmement difficile.

Par ailleurs, il ajoute que les réformes fiscales ont engendré la perte de la taxe foncière qui a été transférée aux communes pour compenser la perte de la taxe d'habitation pour cette dernière, et les départements ont été compensés par le versement des droits de mutation et une fraction de TVA qui malheureusement ne peuvent pas être estimés en amont fragilisant les budgets des départements.

Il indique également que les départements ont des compétences obligatoires et facultatives. En 2015, les compétences facultatives représentaient 8 à 10% des dépenses et qu'elles sont maintenant réduites à 4 % limitant la marge de manœuvre des départements.

Après avoir expliqué les raisons pour lesquelles le département de l'Essonne a sollicité la commune pour la présente motion, il a fait lecture de celle-ci.

### **Motion du Conseil municipal de la commune d'ANGERVILLE**

**Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes**, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

**Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures.** Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

**Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles.** Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

**Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.**

En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal d'Angerville demande à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal d'Angerville,

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire invite l'assemblée à délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité**

**Voix pour : 22**

*Johann MITTELHAUSSER, Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Dominique VAURY, Patricia AMBROSIO TADI, Cédric CHIHANE, Christel THIROUIN, Jacques DRAPPIER, Alain LAJUGIE, Françoise BOIVIN, Pierre BONNEAU, Thierry DEMOISSON, Harry FRANCOISE, Emmanuel PARMENTIER, Nadège BRASSEUR, Bruno DUPUIS, Julieta MARTINS, Aurélia VATER, Abdraman CAMARA, Elisabeth PETIT, Audrey COTTEREAU par pouvoir à Johann MITTELHAUSSER, Marine PIGEAU par pouvoir à Nadège BRASSEUR, Naïma SIFER par pouvoir à Cédric CHIHANE*

**Abstention : 1**

*Philippe CHENAULT*

- **ADOpte** la présente motion de soutien appelant l'Etat à revoir ses mécanismes de financement en faveur des Départements
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Extrait conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Angerville, le 20 décembre 2023

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

